



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.1733 du 3 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2004.1825 du 19 août 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Équipement p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2004.1833 du 20 août 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur des Services Fiscaux p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2004.1834 du 20 août 2004 portant délégation de signature à M. Yves KINOSSIAN, Directeur du Service Départemental d'Archives de la Haute-Savoie p. 14

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté préfectoral n° 2004.37 du 9 août 2004 fixant la dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2004.42 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2004.43 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve p. 17
- Arrêté préfectoral n° 2004.44 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2004.45 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'hôpital local « Dufresne – Sommeiller » p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2004.46 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2004.47 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de la maison départementale de retraite de Reignier p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2004.48 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier de la région d'Annecy p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2004.49 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'hôpital intercommunal « Sud – Léman – Valserine/Saint Julien-en-Genevois » p. 23

- Arrêté préfectoral n° 2004.50 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier de Rumilly p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2004.51 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'hôpital « Andrevetan / La Roche-sur-Foron » p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2004.52 du 30 août 2004 fixant la dotation globale des centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » Le Plateau d'Assy p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2004.53 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2004.54 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre médical « Alexis Leaud » à Saint Jean d'Aulps p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2004.55 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz p. 28

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté préfectoral n° SGAR.04.309 du 16 juillet 2004 modifiant et complétant l'arrêté n° 03.492 du 9 décembre 2003 fixant la liste des organismes inscrits pour la gestion de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire p. 29

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2004.1576 du 16 juillet 2004 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement p. 41

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 30 juin 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « La Rosée » sur le territoire de la commune de Marnaz p. 42
- Constitution le 30 juin 2004 de l'association foncière urbaine libre « Luche » sur le territoire de la commune de Vulbens p. 42

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1797 du 11 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SARL AMETRAL » à Bonneville p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2004.1798 du 11 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SARL AMETRAL » à La Roche-sur-Foron p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2004.1822 du 19 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise de Pompes Funèbres Générales à Evian-les-Bains p. 44

- Arrêté préfectoral n° 2004.1823 du 19 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Pompes Funèbres Générales » à Thonon-les-Bains p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.1875 du 25 août 2004 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité p. 45

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1478 du 6 juillet 2004 portant constitution du groupe de travail communal « publicité » - commune de Sciez p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2004.1684 du 26 juillet 2004 portant autorisation de défrichement – commune de Megève p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2004.1699 du 29 juillet 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Desingy p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2004.1722 du 30 juillet 2004 portant composition du groupe de travail communal « publicité » - commune de Sciez p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2004.1760 du 5 août 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Bons-en-Chablais p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2004.1789 du 10 août 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Christiania » à Les Gets p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2004.1806 du 13 août 2004 portant suspension des activités animalière de la faune sauvage du cirque Alain Zavatta p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2004.1807 du 13 août 2004 de mise en demeure p. 50

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1440 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la fermeture hebdomadaire des rayons et points de vente de pain en Haute-Savoie p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2004.1688 du 27 juillet 2004 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2004.1824 du 19 août 2004 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2004.1836 du 20 août 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fillinges p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2004.1837 du 20 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fillinges p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2004.1848 du 24 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2004.1849 du 24 août 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Pierre-en-Faucigny p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2004.1850 du 24 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Saint Pierre-en-Faucigny p. 56

- Arrêté préfectoral n° 2004.1885 du 26 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Passy..... p. 57
- Décisions du 6 septembre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Décision préfectorale du 28 juillet 2004 portant refus d'autorisation d'exploiter – SANNET Roger à Boussy..... p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.13 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – commission « Plénière » p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.14 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « C.A.D. » p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.15 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés ».. p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.16 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Coopératives » p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.19 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 27 du 19 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.87 du 6 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004.2005 dans le département de la Haute-Savoie p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.88 du 6 juillet 2004 concernant des dispositions particulières d'ouverture de la chasse..... p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.89 du 6 juillet 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la Haute-Savoie pour l'année 2005..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.90 du 6 juillet 2004 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.97 du 11 août 2004 portant classement en réserve de chasse et de faune sauvage – ACCA de Chens-sur-Léman..... p. 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.265 et départemental n° 04.2392 du 2 août 2004 portant créant d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes lourdement handicapés par la maladie mentale à Monnetier-Mornex p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.306 du 6 août 2004 portant tarification du F.A.M. « Les Quatre vents »..... p. 80

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.307 du 6 août 2004 portant tarification du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.308 du 6 août 2004 portant tarification du CRP « L'Englennaz » p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.309 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz » p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.310 du 6 août 2004 portant tarification de l'IR « Le Beaulieu » p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.311 du 6 août 2004 portant tarification du SESSAD « Le Beaulieu » p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.312 du 6 août 2004 portant tarification du SESSAD « Tully » p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.313 du 6 août 2004 portant tarification du CMPP « A. Binet » p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.314 du 6 août 2004 portant tarification du SESSAD du CEM p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.316 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Tully » p. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.317 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Cluses » p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.318 du 6 août 2004 portant tarification du CRP « Jean Foa » p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.319 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Arthur Lavy » p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.320 du 6 août 2004 portant tarification de la MAS « Arthur Lavy » p. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.321 du 6 août 2004 portant tarification du CRP « La Passerane » p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.322 du 6 août 2004 portant tarification du centre ressources pour personnes cérébro-lésées p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.323 du 6 août 2004 portant tarification du CEM « G. Belluard » p. 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.324 du 6 août 2004 portant tarification du CEM « G. Belluard » section pour enfants polyhandicapés p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.325 du 6 août 2004 portant tarification du SAIS « Henri Vallon » p. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.326 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « La Clef des Champs » p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.327 du 6 août 2004 portant tarification de l'IMPro « Henri Wallon » p. 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.333 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du SSIAD de Thonon-les-Bains p. 101

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.334 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du SSIAD de Faucignyp. 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.335 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'ACOMESPA de Saint Julien-en-Genevoisp. 102
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.336 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'ADMR d'Annecyp. 103
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.337 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'ASDAA d'Ambillyp. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.339 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'Hôpital « Andrevetan » de la Roche-sur-Foronp. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.340 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du Giffre de la Tourp. 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.341 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins des Mutualités de Haute-Savoie d'Annecy.....p. 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.342 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins des Mutuelles de France de Meythet.....p. 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.400 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CADA « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucignyp. 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.401 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CADA de la Roche-sur-Foronp. 108

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2004-1627 du 19 juillet 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LOVAGNYp. 110
- Arrêté préfectoral n°2004-1686 du 26 juillet 2004 portant déclassement de parcelle dépendant du domaine ferroviaire public.....p. 110
- Arrêté préfectoral n° 2004.1796 du 12 août 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE.....p. 111
- Arrêté préfectoral n° 2004-1846 du 23 août 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune d'ARACHES LA FRASSEp. 111

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2004.1827 du 19 août 2004 portant tarification des services d'investigations gérés par l'Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoiep. 113
- Arrêté préfectoral n° 2004.1828 du 19 août 2004 portant tarification 2004 du service d'investigation et d'orientation éducative de la Haute-Savoie géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoiep. 113

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier – Hôpital départemental « Dufresne-Sommeiller » de La Tourp. 114
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier – Hôpital départemental « Dufresne-Sommeiller » de La Tourp. 114
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres et examen professionnel donnant accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecyp. 114
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres donnant accès au grade de conducteur ambulancier stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecyp. 115
- Avis d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres donnant accès au grade de maître ouvrier stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecyp. 115
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves donnant accès au grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecyp. 116
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves donnant accès au grade de contremaître stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecyp. 117
- Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves en vue de pourvoir deux postes de secrétaires médicaux dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville et Etablissement public de santé mentale de la Roche-sur-Foron.....p. 117
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Etablissement public départemental autonome « Le Village du Fier » de Pringyp. 118
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier spécialités blanchisserie / sécurité civile – Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron.....p. 118
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre de cadre de santé en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé (filière infirmière) dont un en interne et un en externe – Hôpitaux du Léman à Thonon-les- Bainsp. 119
- Avis de recrutement en vue de pourvoir 20 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés – Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine à Saint Julien-en-Genevoisp. 119
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé (filière infirmière) – Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Orp. 120



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2004.1733 du 3 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, du budget des ministères suivants :

- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour l'exécution des recettes et dépenses relatives aux attributions de la Direction Départementale de l'Équipement et des recettes et dépenses du compte de commerce de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie (décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la Loi de Finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciale des Directions Départementales de l'Équipement") ;
- de l'écologie et du développement durable pour l'exécution des recettes et dépenses relatives aux attributions de la Direction Départementale de l'Équipement dans le domaine de l'environnement ;
- des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour l'ordonnancement du chapitre 67-10-10 de la section budgétaire ville des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour les opérations d'investissement énumérées à l'article 1^{er} A de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 à l'exclusion des équipements d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier et pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget et le chapitre IX du Fonds National pour le développement du Sport ;
- des services généraux du premier ministre pour l'exécution des opérations imputable sur le chapitre 57-07 (Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles) du budget;
- de la sécurité routière, en sa qualité de coordinateur de la sécurité routière ;

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, à l'exclusion du chapitre 46-50 article 10 (fonds Solidarité Logement) et article 30 (Fonds d'Aide aux Accédants en Difficulté) ,des chapitres 37-06 article 20 et 44-20 article 50 pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE) et des chapitres 65-48 (construction et amélioration de l'habitat) et 67-10 (fonds d'intervention-ville) pour le financement du logement social;
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités Territoriales ou leur établissement publics à l'exception des conventions conclues avec les organismes d'habitation à loyer modéré, autre bailleurs ou bénéficiaires, fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non, construits, acquis ou améliorés grâce à des aides ou des prêts de l'Etat entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement (Code de la construction et de l'Habitation : L. 351-2, R 353-1, R 352-32, R 353-58, R 353-89, R 353-126, R 353-154, R 353-166, R 353-189, R 353-200) ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré" ;

- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000 €;
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 000 €;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat.

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Équipement peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2003-2890 du 19 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1825 du 19 août 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable
- des Sports
- du Premier Ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe n° 1, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet de la Haute-Savoie, tous les marchés dont le montant est supérieur à cinq cent mille euros

(500 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jérôme WABINSKI, directeur-adjoint Infrastructure,
- M. Jean LALOT, directeur-adjoint Aménagement – Environnement,
- M. Alain COUDRET, secrétaire général

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

ANNEXE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

Service / Cellule ou Subdivision	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum hors taxe
Direction	M.	WABINSKI	Jérôme	Ingénieur des Ponts et Chaussées	Directeur Adjoint	Travaux : illimité Fournitures : illimité Services : illimité
	M.	LALOT	Jean	Attaché principal des SD	Directeur Adjoint	Travaux : illimité Fournitures : illimité Services : illimité
	Mme	FRICKER	Elisabeth	RIN hors catégorie	Responsable de la cellule	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision d'Annecy Ouest	M.	CREIGNOU	Pol	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire d'Annecy Ouest	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	M.	PERRIN	Jean Marc	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire d'Annecy Est	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	NERRINCK	Christian	Technicien supérieur	Adjoint subdivisionnaire d'Annecy Ouest	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	VOLPI	Franck	Contrôleur	Responsable exploitation d'Annecy Ouest	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision d'Annemasse	M.	VALLA	Eric	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire d'Annemasse	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	M.	LANGLET	Robert	Technicien supérieur en chef	Adjoint subdivisionnaire d'Annemasse	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	JORE	Bernard	Contrôleur	Responsable exploitation d'Annemasse	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision de	M.	FAVRE	David	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Bonneville	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 €

Bonneville	M.	BORDAS	Jean Jacques	Technicien supérieur en chef	Adjoint subdivisionnaire de Bonneville	Services : 30 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
	Melle	SERRE	Aurélie	Contrôleur	Responsable exploitation de Bonneville	Services : 15 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
Subdivision de Rumilly	M.	GODDET	Jean Pierre	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire de Rumilly	Services : 30 000 € Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 €
	M.	PADAY	Jean Luc	Technicien supérieur	Adjoint subdivisionnaire de Rumilly	Services : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
Subdivision de St Jeoire	M.	SANQUER	Jean Yves	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire de Saint Jeoire	Services : 30 000 € Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 €
	M.	LANGUENNOU	Jean Pierre	Technicien supérieur	Adjoint subdivisionnaire de Saint Jeoire	Services : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
Subdivision de St Julien	M.	VALLA	Eric	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Saint Julien par intérim	Services : 30 000 € Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 €
	M.	TRIBOULET	Jacques	Technicien supérieur principal	Adjoint subdivisionnaire de Saint Julien	Services : 15 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
	M.	BRASSAC	Stéphane	Contrôleur	Responsable exploitation de Saint Julien	Services : 15 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
Subdivision de Sallanches	M.	FAVRE	David	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Sallanches par intérim à/c du 15/07/2004	Services : 30 000 € Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 €
	M.	BIBIER COCATRI	Patrice	Technicien supérieur	Adjoint subdivisionnaire de Sallanches	Services : 15 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
	Mme	ALAVERA	Frédérique	Contrôleur principal	Responsable exploitation de Sallanches	Services : 15 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
Subdivision de Thonon	M.	ROUX	Pierre	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Thonon	Services : 30 000 € Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 €
	M.	GRILLON	Maurice	Technicien supérieur principal	Adjoint subdivisionnaire de Thonon	Services : 15 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
	M.	CHALMEY	Denis	Contrôleur	Responsable exploitation de Thonon	Services : 15 000 € Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €
S.A.U.	M.	ALLAIRE	Sylvain	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Services : 49 999 € Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 €
	Melle	DELAFORGE	Marie Thérèse	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	Responsable bureau de coordination et appui projets	Services : 30 000 € Fournitures : 30 000 €
S.H.C.	M.	BERNIER	Pascal	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Services : 49 999 € Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 €
	M.	RENESME	Jean François	Ingénieur des TPE	Responsable bureau des constructions	Services : 30 000 € Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 €

					publiques	Services : 30 000 €
S.E.E.C.L.	M.	LEGRET	Philippe	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	Mme	OSÉS ROMEO	Lydia	Secrétaire administrative	Chargée suivi de l'ingénierie	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Mme	STEPHAN	Arianne	Ingénieur des TPE	Responsable cellule eau, risques et environnement	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	ASTIER	André	Ingénieur divisionnaire des TPE	Responsable bureau d'études de Thonon	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	SMADI	Laurent	Ingénieur des TPE	Responsable bureau d'études de Bonneville par intérim	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.E.R.I.	M.	VIVIER	Patrice	Ingénieur des Ponts et Chaussées	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	M.	CHOLLEY	Jean Christophe	Ingénieur des TPE	Chef subdivision études et travaux neufs n° 01	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	M.	ROCHERON	Charles	Ingénieur des TPE	Chef subdivision études et travaux neufs n° 02	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	M.	SOL	Philippe	Ingénieur des TPE	Chef subdivision études et travaux neufs n° 03	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	M.	GRUFFAT	Sébastien	Ingénieur des TPE	Chef subdivision études et travaux neufs n° 04	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Mme	MATHEUS	Geneviève	Secrétaire administrative	Responsable bureau administratif	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.G.	M.	COUDRET	Alain	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	M.	GREBOT	Jean	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule moyens généraux	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	M.	DAVIER	Claude	Technicien supérieur	Adjoint chef de la cellule moyens généraux	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Mme	CZARNIAK	Catherine	Secrétaire administrative	Chargée des achats matériels, mobilier et de l'entretien	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	ABRY	Jean Michel	Secrétaire administratif	Responsable du pôle documentation / Archives	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	CHANVILLARD	François	Ingénieur des TPE	Responsable cellule informatique	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	M.	CHRISTIN	Hubert	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule formation	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
S.G.R.T.	M.	JULIEN	René	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	M.	LATHUILLE	Patrick	Ingénieur des TPE	Responsable cellule ouvrages d'art	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €

M.	GAILLARD	Michel	Technicien supérieur principal	Adjoint cellule ouvrages d'art	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €	
M.	GUICHARD	Serge	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule entretien routier	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €	
M.	CHARVIN	Bernard	Technicien supérieur	Adjoint cellule entretien routier	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €	
M.	HENRIOT	Jean	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule exploitation, sécurité transports	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €	
M.	CHEVANCE	Charles	Technicien supérieur en chef	Adjoint cellule exploitation et sécurité	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €	
M.	CROIZE	Thierry	Délégué à la sécurité routière	Responsable cellule formation du conducteur	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €	
M.	THIVEL	Jean François	Ingénieur des TPE	Responsable bureau départemental des remontées mécaniques	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €	
S.G.R.T.	M.	TABEAUD	Ingénieur des TPE	Chef du parc	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €	
	M.	CAPRON	Secrétaire Adminis tratif	Comptable du parc	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €	
	M.	VEYRAT DELACHENAL	Jean Philippe	Contrôleur principal des TPE	Chef d'exploitation	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	REYMOND	Alain	Ingénieur des TPE	Responsable du laboratoire	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	ROUCHON	Jean Marc	O.P.A.	Responsable des magasins	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	GILLES	Ludovic	O.P.A.	Magasinier de Bonneville	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	GABELLA	Jean Michel	O.P.A.	Magasinier de Thonon	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	FOARE	Alain	O.P.A.	Responsable des ateliers	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	MICHEL	Denis	O.P.A.	Responsable atelier Rumilly	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	M.	GELIN	Noël	O.P.A.	Responsable radio Annecy	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €

Arrêté préfectoral n° 2004.1833 du 20 août 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur des Services Fiscaux

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004 – 1211 du 11 juin 2004 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie, est modifié comme suit :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe RENARD, Directeur Départemental des Impôts,
- M. Luc BERNHEIM, Directeur Départemental des Impôts.

Article 3 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par M. Jean-Luc AMIOT ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la Direction des Services Fiscaux suivants :

- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire,
- M. Jean-Claude DUMAS, Directeur Divisionnaire,
- M. Dominique PONSARD, Directeur Divisionnaire,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1834 du 20 août 2004 portant délégation de signature à M. Yves KINOSSIAN, Directeur du Service Départemental d'Archives de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{ER} – Délégation de signature est donnée à M. Yves KINOSSIAN, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental des archives de la Haute-Savoie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L.1421.7 à L.1421.9 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics,

des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
- Correspondances et rapports.

ARTICLE 2 – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 3 – En cas d'absence de M. Yves KINOSSIAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Danièle NICOUD, chargée d'études documentaires aux archives départementales de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5- - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- le directeur du service départemental des archives de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté préfectoral n° 2004.37 du 9 août 2004 fixant la dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : La dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex (74) est fixée à **899 673,28 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2004.**

N° FINESS : 74 078 091 1

Article 2 : cette dotation sera versée pour solde de tous comptes en août 2004 avant suppression définitive de l'activité de soins de suite.

Article 3 : un compte de clôture de gestion de l'établissement, arrêté au 31 août 2004, devra être adressé aux autorités de tutelle pour le 31 octobre 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur,

Sandrine BONMARIN.

Arrêté préfectoral n° 2004.42 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, pour l'année 2004, est portée de 50 698 378,00 € à 52 170 030,41 €

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 258	50 258 193,41 €
2) Budget annexe :		
MAISONS DE RETRAITE		
« Les Edelweiss » à Ambilly	N° FINESS : 740 788 039	605 296,00 €
« Péterschmitt » à Bonneville	N° FINESS : 740 785 134	663 837,00 €
« Les Corbattes » à Marnaz	N° FINESS : 740 788 757	642 704,00 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} septembre 2004 :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	498,70 €
12	Chirurgie – régime commun	525,40 €

15	Maternité	657,70 €
20	Spécialités coûteuses	909,40 €
50	Hôpital de jour – médecine	538,70 €
90	Chirurgie ambulatoire	555,80 €
60	Hôpital de nuit	546,38 €
53	Séance de chimiothérapie	815,00 €
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	149,40 €
	<i>Supplément régime particulier</i>	38,11 €
Maisons de retraite : forfait journalier moyen		
43	« Les Edelweiss » à Ambilly	GIR ½ : 26,84 € GIR ¾ : 19,92 € GIR 5/6 : 13,01 € -60 ans : 20,52 €
43	« Péterschmitt » à Bonneville	GIR ½ : 25,82 € GIR ¾ : 20,02 € GIR 5/6 : 14,22 € - 60 ans : 21,83 €
43	« Les Corbattes » à Marnaz	GIR ½ : 26,70 € GIR ¾ : 20,48 € GIR 5/6 : 14,26 € - 60 ans : 23,17 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.43 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve

Article 1^{er} : La dotation globale de l'**Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve**, pour l'année 2004, est portée de 19 450 842,00 € à **19 573 569,09 €**
(N° FINESS : 740 785 035)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
13	Hospitalisation complète	316,00 €

60	Hospitalisation de nuit	135,00 €
54	Hospitalisation de jour	212,00 €
33	Hospitalisation à l'extérieur	55,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.44 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, pour l'année 2004, est portée de 61 486 586,00 € à **62 895 748,43 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 381	59 217 754,03 €
2) Budget annexe :		
SOINS DE LONGUE DUREE		
Thonon	N° FINESS : 740 788 070	1 400 049,40 €
3) Budget annexe :		
MAISON DE RETRAITE		
« La Prairie » à Thonon	N° FINESS : 740 789 656	800 188,00 €
4) Budget annexe : E.H.P.A.D.		
« Les Myosotis » à Évian	N° FINESS : 740 788 054	1 477 757,00 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	439,00 €
12	Chirurgie, obstétrique, pédiatrie	625,00 €
50	Hôpital de jour : médecine	625,00 €
90	Hôpital de jour : chirurgie	625,00 €
20	Réanimation	1841,00 €
30	Moyen séjour	185,00 €
32	Convalescents	308,00 €
52	Dialyse	574,00 €
13	Psychiatrie adultes : hospitalisation complète	439,00 €

54	Psychiatrie adultes : hospitalisation de jour	375,00 €
60	Psychiatrie adultes : hospitalisation de nuit	185,00 €
55	Pédopsychiatrie : hospitalisation de jour	478,00 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	48,49 €
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	208,57 €
	Supplément régime particulier	54,50 €
<i>Maison de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« La Prairie » à Thonon	22,38 €
<i>Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : forfait journalier moyen</i>		
	« Les Myosotis » à Evian les Bains	GIR ½ : 42,47 € GIR ¾ : 32,50 € GIR 5/6 : 24,20 € 60 ans : 34,78 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.45 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'hôpital local « Dufresne – Sommeiller »

Article 1^{er} : La dotation globale de l'Hôpital Local Dufresne-Sommeiller, pour l'année 2004, est portée de 3 563 456,00 € à **3 648 366,15 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 781 190	1 405 037,65 €
2) Budget annexe :		
SOINS DE LONGUE DUREE	N° FINESS : 740 788 732	1 319 312,50 €
3) Budget annexe :		
MAISON DE RETRAITE	N° FINESS : 740 788 104	924 016,00 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Local Dufresne-Sommeiller, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	223,97 €
30	Moyen séjour	162,99 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	47,06 €

43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	20,76 €
	dont SCM	29,96 €
	SC	3,72 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.46 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**, pour l'année 2004, est portée de 33 226 756,00 € à **34 227 726,80 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 001 839	33 147 186,80 €
2) Budget annexe :		
MAISONS DE RETRAITE		
« Hélène Couttet » à Chamonix	N° FINESS : 740 788 013	331 593,00 €
« Les Airelles » à Sallanches	N° FINESS : 740 787 544	748 947,00 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	418,98 €
11	Médecine : cure	418,98 €
12	Chirurgie	656,44 €
90	Chirurgie : hôpital de jour	260,77 €
15	Pédiatrie	581,97 €
20	Réanimation	1851,44 €
16	Maternité	686,72 €
32	Forfait soins de suite et de réadaptation	183,18 €
	SMUR routier : forfait ½ heure	156,13 €
	SMUR hélicopté : forfait 1 minute	8,38 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« Hélène Couttet » à Chamonix	26,21 €
43	« Les Airelles » à Sallanches	25,34 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.47 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de la maison départementale de retraite de Reignier

Article 1^{er} : La dotation globale de la **Maison Départementale de Retraite de Reignier**, pour l'année 2004, est portée de 3 793 275 € à **3 890 467 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget

SOINS DE LONGUE DUREE N° FINESS : 740 781 893 3 613 151 €

2) Budget annexe :

MAISON DE RETRAITE N° FINESS : 740 789 375 277 316 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison Départementale de Retraite de Reignier, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	43,88 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	22,39 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.48 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/06 du 27 février 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de la Région d'Annecy**, pour l'année 2004, est portée de 112 407 596€ à **115 161 733,57 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1133	113 233 225,57 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8005	1 363 266 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 6389	565 242 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs en euros
11	• Médecine	407,10 €
12	• Chirurgie & spécialités (régime commun)	577,40 €
12	• Chirurgie (structure d'hospitalisation privée)	635,80 €
13	• Psychiatrie adultes complète	407,10 €
15	• Maternité, pédiatrie	506,20 €
20	• Spécialités coûteuses	1 283,90 €
52	• Dialyse – séances hautement spécialisées	1 283,90 €
30	• V 120 soins de suite	241,20 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	51,97 €
50	• Hôpital de jour en médecine	238,70 €
	<u>Psychiatrie de jour</u>	
54	• Adultes	268,80 €
55	• Enfants	268,80 €
60	• Psychiatrie de nuit	182,70 €
33	• Placement familial	67,40 €
	<u>Maison de retraite</u>	
43	• Forfait journalier moyen	15,70 €
	<u>SMUR</u>	
	• Forfait ½ h. médicalisée - terrestre	311,00 €
	• Médicalisation déplacement aérien : la minute	5,00 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :		33,55 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.49 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'hôpital intercommunal « Sud – Léman – Valserine/Saint Julien-en-Genevois »

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/10 du 27 février 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de l'**Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine/ST JULIEN-en-GENEVOIS**, pour l'année 2004, est portée de 25 606 057 € à **27 040 887,21 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1216	25 695 506,21 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS : 74 078 8088	858 267 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS : 74 078 5118	487 114 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'**Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS**, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
11	• Médecine (médecine, pédiatrie)	410,00 €	
11	• Médecine (obstétrique)	410,00 €	427,00 €
12	• Chirurgie&spécialités (gynécologie, ORL)	584,00 €	596,00 €
20	Spécialités coûteuses (soins intensifs de cardiologie)	1109,00 €	
30	• Moyen séjour	195,00 €	
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	46,90 €	
43	<u>Maison de retraite</u>		
	• Forfait journalier moyen	17,71 €	
	• SMUR forfait ½ h. médicalisée - terrestre	162,00 €	
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :			30,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.50 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre hospitalier de Rumilly

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/09 du 27 février 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de RUMILLY**, pour l'année 2004, est portée de 7 750 794 € à **7 933 301,75 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1208	6 023 276,75 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 9532	1 427 499 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 8021	482 526 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de RUMILLY, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 01^{er} septembre 2004 :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun En euros
11	• Médecine	413,76 €
32	• Soins de suite médicalisés	198,36 €
31	• Rééducation cardio-vasculaire	208,43 €
34	• Coma chronique	183,37 €
35	• Eveils de comas	378,30 €
40	• Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	47,99 €
43	• Maison de retraite Forfait journalier moyen	17,03 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :		30,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.51 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de l'hôpital « Andrevetan / La Roche-sur-Foron »

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/20 du 1^{er} mars 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de l'**Hôpital Andrevetan/La Roche-sur-Foron**, pour l'année 2004, est portée de 2 044 775 € à **2 166 858,48 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS 74 078 1182	1 077 150,48 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8740	272 128 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 7536	592 273 €
4 - Budget Annexe SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	225 307 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital ANDREVETAN, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2004** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Médecine	169,86 €
30	• Soins de suite & de réadaptation	134,00 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	53,40 €
72	• SSIAD - Forfait journalier de soins	30,16 €
43	• Maison de retraite Forfait journalier moyen	16,79 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.52 du 30 août 2004 fixant la dotation globale des centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » Le Plateau d'Assy

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/14 du 27 février 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale des **Centres Médicaux « Villages de Santé & d'Hospitalisation en Altitude » Le Plateau d'Assy**, pour l'année 2004, est portée de 12 161 481 € à **12 822 836,54 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 0168	11 781 197,54 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 000 1847	1 041 639 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans les **Centres Médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude »**, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2004** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Hospitalisation normale Centre de PRAZ-COUTANT	268.98 €
50	• Hôpital de jour Centre de PRAZ-COUTANT	356.67 €
30	• Moyen séjour Centre MARTEL DE JANVILLE	217.82 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	45.04 €
	SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :	30.00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.53 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil »

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/08 du 27 février 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « **LE RAYON DE SOLEIL** », pour l'année 2004, est portée de 1 252 483 € à **1 304 665,40 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget soins de suite N° FINESS : 74 078 9599	463 259,40 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 1331	841 406 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre «Le Rayon de Soleil », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
30	• Moyen séjour	102,56 €

40	<ul style="list-style-type: none"> • Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	57,08 €
Supplément régime particulier :		20,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.54 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean d'Aulps

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/05 du 27 février 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint-Jean d'Aulps, pour l'année 2004, est portée de 6 072 835 € à **6 114 952,10 €**
N° FINISS : 74 078 0143

Article 2 : Le tarif applicable aux personnes admises au Centre médical «Alexis Léaud », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01^{er} septembre 2004** :

Code tarifaire 30 :

- Tarif de prestation à compter du 01.09.2004 : **195,27 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2004.55 du 30 août 2004 fixant la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/07 du 27 février 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « **LA MARTERAYE** » à **Saint-Jorioz** , pour l'année 2004, est portée de 1 712 777 € à **1 714 736,57 €**
N° FINESS : 74 078 0952

Article 2 : Le tarif applicable aux personnes admises à «La Marteraye » à Saint-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01^{er} septembre 2004** :

Code tarifaire	Service	Tarif en euros
32	Soins de suite et de réadaptation	97,80 €
	Supplément régime particulier :	45,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° SGAR.04.309 du 16 juillet 2004 modifiant et complétant l'arrêté n° 03.492 du 9 décembre 2003 fixant la liste des organismes inscrits pour la gestion de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire

Article unique : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2004, pour la région Rhône-Alpes. Cette liste annule et remplace celle annexée à l'arrêté visé en objet, laquelle a connu une mise à jour exceptionnelle en début d'année 2004 compte tenu des modifications intervenues au sein des organismes relevant du Code de la Mutualité.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Liste 2004 des organismes inscrits pour la gestion de la
Couverture Maladie Universelle Complémentaire
(Organisme dont le siège est dans la région Rhône-Alpes)

ATTENTION : cette liste annule et remplace celle annexée à l'arrêté du 9 décembre 2003

17 pages dont
Mutuelles : 16 pages
Sociétés d'assurance : 1 page

La liste régionale peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.sante.gouv.fr> – rubrique social – protection sociale. Un lien existe également avec le site du Fonds CMU (<http://www.fonds-cmu.fr>) qui héberge la liste nationale officielle.

MUTUELLES

AIN			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AIN (LES MUTUELLES DE L')	Siège : 58 rue Bourgmayer - B.P. 16 01017 BOURG EN BRESSE CEDEX	04.74.32.37.00	04.74.32.37.99
	Antennes locales :		
	23 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY	04.74.38.73.00	04.74.38.73.03
	28 place Victor Bérard 01200 BELLEGARDE	04.50.48.07.45	04.50.48.84.33
	32 Grande Rue - 01300 BELLEY	04.79.81.39.21	04.79.42.21.13
	Mutuelles Réunies de Bourg 2 bis place G. Clémenceau 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.45.05.07	04.74.45.12.59

	Agence Bourg Verdun 26 cours de Verdun 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.45.12.57	04.74.45.12.59
	ZAC Coeur de Ville Avenue Léon Fournet 01480 JASSANS RIOTTIER	04.74.60.83.75	04.74.60.85.24
	144 Grande Rue - 01120 MONTLUEL	04.78.06.09.15	04.72.25.72.03
	Mutuelle Oyonnaxienne 8 rue Laplanche - B.P. 56 01102 OYONNAX CEDEX 2	04.74.77.84.19	04.74.73.03.22
	40 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 01190 PONT DE VAUX	03.85.30.30.09	03.85.30.33.91
	Espace République 9 rue de la Liberté 01630 SAINT-GENIS POUILLY	04.50.42.11.58	04.50.42.05.02
	1 boulevard des Combattants 01600 TREVOUX	04.74.00.43.50	04.74.08.81.55
MOFA	Siège : 5 avenue des Sports 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.23.05.78	
	Antennes locales :		
	2 rue Gambetta 01006 BOURG EN BRESSE	04.74.23.05.78	
	18 avenue Jean Jaurès 01100 OYONNAX	04.74.77.67.42	
	3 place des Fours - 01300 BELLEY	04.79.81.28.75	
	9 rue de la République 01200 BELLEGARDE	04.50.56.00.17	
	1155 Grande Rue - 01700 MIRIBEL	04.78.55.96.81	
ARDECHE			
ARDECHE (MUTUELLES DE FRANCE DE L')	Siège : 17 boulevard Stalingrad 07400 LE TEIL	04.75.49.07.75	04.75.49.47.94
	30, rue de la République 07160 LE CHEYLARD	04.75.29.11.00	
	10, bd de la République 07100 ANNONAY	04.75.67.92.98	
	3, place Clotilde de Surville 07200 AUBENAS	04.75.35.48.98	
	11, avenue Maréchal Foch 07300 TOURNON	04.75.08.27.66	
	7, rue H.Durand - 07000 PRIVAS	04.75.64.21.71	
ARPICA (MUTUELLE)	Siège : 13 cours du Palais - B.P. 228 07002 PRIVAS CEDEX	04.75.66.48.48	04.75.66.48.29
	Antennes locales :		
	1 avenue de Chomérac 07000 PRIVAS	04.75.66.48.84	04.75.66.48.85
	31 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY	04.75.33.49.30	04.75.33.03.44

	32 Grand'Rue - 07200 AUBENAS	04.75.35.33.37	04.75.93.03.76
	15 rue Frédéric Mistral 07700 BOURG SAINT-ANDEOL	04.75.54.45.05	04.75.54.45.05
	316 avenue de la République 07500 GUILHERAND GRANGES	04.75.44.69.15	04.75.44.69.15
	Route Nationale - 07260 JOYEUSE	04.75.39.95.83	04.75.39.95.83
	17 place Seignobos 07270 LAMASTRE	04.75.06.50.95	04.75.06.50.95
	2 place Saléon Terras 07160 LE CHEYLARD	04.75.29.32.13	04.75.29.32.13
	34 rue de la République 07400 LE TEIL	04.75.49.43.76	04.75.49.43.76
	20 rue du Docteur Tourasse 07320 SAINT-AGREVE	04.75.30.10.46	04.75.30.10.46
	8 rue Gabriel Fauré 07300 TOURNON	04.75.08.12.01	04.75.08.12.01
	12 rue Rampon - 07800 LA VOULTE	04.75.62.04.09	04.75.62.04.09
	25 rue Simon Vialet 07240 VERNOUX	04.75.58.01.23	04.75.58.01.23
MUTUALIA SANTE ASSISTANCE Ardèche - Vallée du Rhône	Siège : 22 avenue du Vanel - B.P. 614 07006 PRIVAS CEDEX	04.75.66.42.00	07.75.66.42.02
DROME			
CROUZET (MUTUELLE) GROUPE MORNAY	Siège : 35 rue Georges Bonnet - B.P. 89 26903 VALENCE CEDEX 9	04.75.55.87.48	04.75.80.20.70
DROME (UNION DES MUTUELLES DE LA)	Siège : 5 rue Belle Image - B.P. 1026 26028 VALENCE CEDEX	04.75.82.25.25	04.75.55.77.79
	Place du Champ de Mars 26104 ROMANS	04.75.05.85.60	04.75.02.76.79
	71 rue Pierre Julien 26205 MONTELMAR CEDEX	04.75.01.14.68	04.75.90.95.54
	Antennes locales :		
	44 boulevard Aristide Briand 26170 BUIS LES BARONNIES	04.75.28.09.91	04.75.28.09.91
	Place de la Halle au Blé 26400 CREST	04.75.76.73.10	04.75.25.15.27
	11 rue du Bourg - 26220 DIEULEFIT	04.75.46.83.02	04.75.46.83.02
	18 rue Pasteur - 26110 NYONS	04.75.26.14.31	04.75.26.09.36
	26 avenue Georges Bert 26260 SAINT-DONAT	04.75.45.14.64	04.75.45.14.64
	37 avenue du Dr L. Steinberg 26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON	04.75.31.02.73	04.75.31.37.07
	37 avenue Jean Jaurès 26600 TAIN L'HERMITAGE	04.75.08.83.60	04.75.07.92.41
	Avenue de Valence 26120 CHABEUIL	04.75.59.07.41	04.75.59.15.29
	9 rue Camille Buffardel 26150 DIE	04.75.22.06.96	04.75.22.28.45

	43 avenue Joseph Combier 26250 LIVRON	04.75.61.73.51	04.75.61.45.81
	Place Xavier Taillade 26700 PIERRELATTE	04.75.04.01.53	04.75.96.36.71
	Square du 29 juin 26190 SAINT-JEAN EN ROYANS	04.75.47.58.87	04.75.48.53.64
	6 rue Pierre Mendès France 26241 SAINT-VALLIER CEDEX	04.75.23.02.42	04.75.23.41.25
DROMOISE (MUTUELLE DE FRANCE)	Siège : 7 rue Pasteur 26000 VALENCE	04.75.81.73.90	
NATURE ET FORETS (MUTUELLE)	Siège : 2 rue Léon Archimbaud - B.P. 73 26150 DIE	04.75.22.03.76	04.75.22.22.19
	Antennes locales :		
	AIN ARDECHE LOIRE RHONE : Mme POISBLAUD Annick 57 rue Jean Gabin - 26000 VALENCE	04.75.82.84.48	
	DROME ISERE : Mme TISSEYRE Evelyne Les Lussettes 26620 LUS LA CROIX HAUTE	04.92.58.52.83	
	SAVOIE HTE-SAVOIE : Mme FAUBERT Henriette B.P. 357 - 74012 ANNECY CEDEX	04.50.52.94.28	
SAMIR (Société d'action mutualiste interprofessionnelle de Romans)	Siège : 8 avenue Victor Hugo - B.P. 1001 26101 ROMANS CEDEX	04.75.05.30.25	04.75.72.66.55
	Antennes locales :		
	8 avenue Victor Hugo - ROMANS	04.75.05.30.25	
	5 rue de la République SAINT-JEAN EN ROYAN	04.75.47.58.62	
ISERE			
CCM (MUTUELLE) (Caisse chirurgicale mutualiste de l'Isère et des Hautes-Alpes)	Siège : 226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99
	Antennes locales :		
	ISERE : 226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99
	12 avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE	04.76.46.23.10	04.76.43.04.10
	8 rue Gérard Philippe 38400 SAINT- MARTIN D'HERES	04.76.44.84.27	
	118 avenue du Vercors 38600 FONTAINE	04.76.27.50.62	
	24 rue du Breuil - 38350 LA MURE	04.76.30.92.64	04.76.30.98.60

	13 avenue des Frères Tardy 38500 VOIRON	04.76.65.84.21	04.76.05.38.11
	26 place du Champ de Mars 38160 SAINT-MARCELLIN	04.76.64.06.09	
	53 rue de la République 38303 BOURGOIN JALLIEU	04.74.28.04.40	04.74.28.02.78
	4 place Saint-Maurice - B.P. 419 38208 VIENNE CEDEX	04.74.85.63.84	04.74.85.30.83
	RHONE : 37, rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE	04.37.43.14.81	04.37.43.03.19
CHEMINOTS ET DES TRANSPORTS DE LA REGION DE CHAMBERY (MUTUELLE GENERALE DES)	Siège : 13 avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.53.16.17	04.76.26.52.93
	Antennes locales :		
	AIN : Place de la Gare - 01500 AMBERIEU EN BUGEY		
	SAVOIE : 61 rue Sommeiller - 73000 CHAMBERY		
	HTE-SAVOIE : Villa Crolard - 1 rue des Usines - 74000 ANNECY		
ISERE (MUTUELLE DE L')	Siège : 5 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2709 - 38037 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.86.60.60	04.76.86.60.70
	Antennes locales :		
	71 Grand Place 38130 ECHIROLLES	04.76.33.12.13	
	10 cours Saint-André 38800 PONT DE CLAIX	04.76.98.88.99	
	5 bis avenue des Frères Tardy 38500 VOIRON	04.76.91.70.72	
	Pont Saint-Michel - Place C. Chaplin 38300 BOURGOIN JALLIEU	04.74.43.52.01	
	12 cours de Verdun - 38200 VIENNE	04.74.53.20.25	
	15 avenue Jean Jaurès 38150 ROUSSILLON	04.74.86.67.94	
LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX	18 rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE	04.76.63.35.10	04.76.63.35.15
MCI MUTUELLE SANTE	Siège : 76 avenue Léon Blum 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.10.00	04.76.33.10.07
	Antennes locales :		
	ISERE : 14 boulevard Gambetta 38000 GRENOBLE	04.76.87.50.77	
	46 bis avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.26.40.80	

	73 cours Saint-André 38800 LE PONT DE CLAIX	04.76.98.79.39	
	Médocentre 3 avenue du 8 Mai 1945 38130 ECHIROLLES	04.76.23.23.05	
	RHONE : 15 rue des Charmettes 69603 VILLEURBANNE CEDEX	04.72.69.79.30	
	HTE-SAVOIE : 27 rue de la Paix - 74000 ANNECY	04.50.52.92.69	
MUFTI	Siège : 34 avenue Marcelin Berthelot 38029 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.28.30.10	04.76.28.30.11
	Antennes locales :		
	8 rue des Quatre Chemins 38500 VOIRON	04.76.65.99.95	
	13 rue Aristide Briand 38600 FONTAINES	04.76.53.16.17	
SAN (MUTUELLE DU)	25 rue du Creuzat 38080 L'ISLE D'ABEAU	04.78.74.70.25	
LOIRE			
FRANCE LOIRE FOREZ (MUTUELLE DE)	Siège : 44 rue de la Chauz - B.P. 33 42130 BOEN SUR LIGNON	04.77.24.20.22	04.77.24.20.22
LOIRE SUD (MUTUELLE GENERALE)	Siège : 12 rue Nicolas Chaize 42100 SAINT-ETIENNE	04.77.59.59.19	04.77.80.86.06
	Antennes locales :		
	14 rue Gambetta 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.59.59.07	
	12 rue Jules Guesde 42800 RIVE DE GIER	04.77.75.49.52	
	5 place Marquise - 42700 FIRMINY	04.77.61.22.78	
	12 rue Waldeck Rousseau 42110 FEURS	04.77.26.09.27	
MARAIS (MUTUELLE DU)	6 rue Tournefort 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.92.54.11	
MGTI (MUTUELLE)	Siège : 8 place de l'Hôtel de Ville 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.42.35.80	04.77.42.35.81
	Antennes locales :		
	19 place Jean Jaurès 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.42.35.85	04.77.37.17.27
	10 rue de la Résistance 42300 ROANNE	04.77.72.13.99	04.77.70.64.15
POUR TOUS (MUTUELLE)	3, place Jean Jaurès 42230 Roche La Molière	04.77.90.58.81	04.77.90.09.96
PRESENCE (MUTUELLES)	Siège : 72 rue du 11 Novembre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2		

	Antennes locales :		
	72 rue du 11 Novembre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2	0 810 852 852	04.77.42.69.39
	2 rue Michel Rondet 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.49.23.77	04.77.49.23.79
	5 rue du Président Wilson 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.33.81.92	
	49 rue Charles de Gaulle 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.21.60.06	04.77.37.13.73
	10 rue Aristide Briand 42160 ANDREZIEUX	04.77.55.09.67	04.77.36.61.24
	2 rue Simon Boyer 42600 MONTBRISON	04.77.58.06.93	04.77.58.83.16
	6 rue Saint-Jean 42130 BOEN-SUR-LIGNON	04.77.24.19.41	
	3 rue Waldeck Rousseau 42110 FEURS	04.77.27.03.26	
	64 rue Charles de Gaulle 42335 ROANNE CEDEX	04.77.23.26.66	04.77.23.26.69
	5 place Michel Rondet 42150 LA RICAMARIE	04.77.57.46.66	
	36 rue Emile Zola - 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES	04.77.89.07.14	
	5 avenue de la Gare 42700 FIRMINY	04.77.10.15.60	04.77.10.15.69
	61 rue Jean Jaurès 42800 RIVE-DE-GIERS	04.77.75.55.57	
	76-78 rue de Créqui 69472 LYON Cedex 06	04 .72.43.59.20	04.72.43.59.39
ROANNE MUTUELLE	Siège : Maison de la Mutualité 19 rue Benoît Malon 42335 ROANNE CEDEX	04.77.23.60.00	04.77.23.60.19
	Antennes locales :		
	19 rue Benoît Malon - ROANNE	04.77.23.60.00	
	9 boulevard Eugénie Guinault CHARLIEU	04.77.69.03.88	
	26 rue du 11 Novembre - BALBIGNY	04.77.27.25.17	
	Place de l'Eglise SAINT-MARTIN D'ESTRAUX	04.77.64.02.23	
RHONE			
69/308 (MUTUELLE) "La Philanthropique"	Mairie 69860 MONSOLS	04.74.04.76.81	
BEAUJOLAISE (MUTUELLE)	Maison de la Mutualité 116 boulevard Vermorel - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.65.84.20	04.74.65.84.21
CAMEC - MSM MIEUX-ETRE (MUTUELLES)	Siège : 60 rue Domer 69346 LYON CEDEX 7	N° Azur 0 810 810 625	

CHEMINOTS DE LYON ET SA REGION (MUTUELLE DES)	Siège : 37 boulevard Vivier Merle 69003 LYON Implantation dans la DROME, la LOIRE, l'AIN et l'ARDECHE	04.72.68.73.73	
LMRA RADIANCE	Siège : 95-97 rue Vendôme 69453 LYON CEDEX 6	04.72.44.42.44	
	Antennes locales :		
	ISERE : 18 boulevard Asiaticus 38200 VIENNE	04.74.78.33.94	
	RHONE : 95-97 rue Vendôme 69453 LYON CEDEX 6	04.72.44.42.44	
MBTP SUD-EST (Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est)	5 rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON CEDEX 07	04.78.61.57.57	04.72.73.11.14
MFCTR (Mutuelle des fonctionnaires des collectivités territoriales du Rhône)	5 rue de Sévigné 69003 LYON	04.78.62.26.98	
SAVOIE			
ACIERIES D'UGINE ET EX-UGINE (MUTUELLE DES)	Avenue Paul Girod 3400 UGINE	04.79.89.32.58	
	Antennes locales :		
	Mutuelles de France 10 rue de la République - 73200 ALBERTVILLE		
	Mutuelles de France Avenue Paul Girod - 73400 UGINE		
ALBANAIS (MUTUELLE COMPLEMENTAIRE DE L')	Rue de Cénéselli 73410 ALBENS	04.79.54.13.56	04.79.63.07.75
ALPES (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : 44 rue Charles Montreuil 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
	Antennes locales :		
	Mutuelles de France 12 avenue de Verdun - 73100 AIX LES BAINS		
	Mutuelles de France 10 rue de la République - 73200 ALBERTVILLE		
MUFATIS (Mutuelle familiale des travailleurs indépendants de Savoie)	Siège : 44 rue Charles Montreuil 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
	Antennes locales :		

	Mutuelles de France 168 avenue du Comte Vert - 73000 CHAMBERY		
	Mutuelles de France 40 rue du Collège - 73300 ST JEAN DE MAURIENNE		
	Mutuelles de France Avenue Paul Girod - 73403 UGINE CEDEX		
PECHINEY ALPES (MUTUELLE)	B.P. 114 - 73303 ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	04.79.59.95.49	04.79.59.91.58
	Antennes locales :		
	Mutuelles de France 40 rue du Collège - 73300 ST JEAN DE MAURIENNE		
RADIANCE	Siège : Groupe Lien Familial Mavi Parc des Portes de la Leysse 55 allée Albert Sylvestre 73026 CHAMBERY CEDEX	04.79.96.81.81	04.79.96.81.82
	Antennes locales :		
	ISERE : 4 rue Paul Bert - 38000 GRENOBLE	04.76.87.25.87	04.76.47.87.11
	19 avenue du Pr. Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU	04.74.28.61.22	04.74.28.47.07
	SAVOIE : 146 rue Croix d'Or - B.P. 626 73006 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.83.83	04.79.33.83.80
	20 boulevard de la Colonne 73000 CHAMBERY	04.79.75.13.12	04.79.60.58.69
	7 rue Ronde - 73000 CHAMBERY	04.79.69.94.08	04.79.69.94.02
	5 avenue de Verdun 73100 AIX LES BAINS	04.79.35.21.81	04.79.61.00.54
	92 rue de la République 73200 ALBERTVILLE	04.79.37.79.71	04.79.10.03.73
	Rue de l'Orme - 73500 SAINT-JEAN DE MAURIENNE	04.79.59.90.49	04.79.64.10.54
	HAUTE-SAVOIE : 17 rue Jean Jaurès - 74000 ANNECY	04.50.51.15.93	04.50.51.44.68
	26 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE	04.50.37.50.10	04.50.38.35.81
	1 rue du Faubourg Saint-Nicolas 74300 CLUSES	04.50.98.35.63	04.50.89.66.81
	49 rue Péchet - 74700 SALLANCHES	04.50.58.08.31	04.50.47.94.69
	3 place du Marché 74200 THONON LES BAINS	04.50.71.43.05	04.50.26.09.57
SAVOYARDES (LES MUTUELLES)	Siège : 7 rue Favre - 73000 CHAMBERY	04.79.70.40.09	
	Antennes locales :		
	SAVOIE : 2 rue Claude Martin - CHAMBERY	04.79.85.05.90	
	8 avenue de Verdun AIX LES BAINS	04.79.88.33.07	

	23 place de l'Europe ALBERTVILLE	04.79.37.15.75	
	130 Galerie de la Chartreuse BARBERAZ	04.79.70.40.09	
	79 place Fodéré SAINT-JEAN DE MAURIENNE	04.79.64.15.60	
	HAUTE-SAVOIE : 12 rue de la Poste - 74000 ANNECY	04.50.51.97.07	
	30 avenue de la Gare - ANNEMASSE	04.50.37.25.13	
	71 place Emile Favre - BONNEVILLE	04.50.97.38.43	
	6 Grande Rue - CLUSES	04.50.98.67.15	
	180 avenue de la Gare LA ROCHE SUR FORON	04.50.03.22.68	
	8 rue François Morel THONON LES BAINS	04.50.26.50.83	
	ISERE : 24 avenue Alsace Lorraine GRENOBLE	04.76.87.29.42	
VERRE TEXTILE (MUTUELLE DU)	130 avenue des Follaz - BISSY 73000 CHAMBERY	04.79.96.83.23	04.79.96.83.36
HAUTE-SAVOIE			
CADRES (MUTUELLE GENERALE DES)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
COLLECTIVITES TERRITORIALES (MUTUELLE DES)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
FRONTALIERS ET INTERNATIONAUX (MUTUELLE DES)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
HAUTE-SAVOIE (MUTUELLE FAMILIALE DE)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
MEDICO-SOCIALE DE PASSY (MUTUELLE)	359 avenue Jacques Arnaud 74480 PLATEAU D'ASSY	04.50.58.80.49	04.50.58.81.29
MIPS (Mutuelle Nationale des Infirmier(e)s et des Professions	27 rue de la Paix 74000 ANNECY	04.50.45.09.15	04.50.52.73.64

Paramédicales et Sociales)			
MUTAME SAVOIE MONT-BLANC (Caisse mutuelle de prévoyance du personnel des collectivités locales)	55 rue du Val Vert BP 101 74604 SEYNOD CEDEX	04.50.33.11.36	04.50.33.05.24
PERSONNELS DE SANTE (MUTUELLE DES)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
RETRAITES (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.46.04.43	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
THALES THONON (MUTUELLE FAMILIALE)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Mutuelles de France 4 avenue Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS	04.50.26.29.38	
TRANSPORTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	5 rue de la Gare - 74000 ANNECY	04.50.57.99.92	
	65 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE	04.50.87.02.40	
	31 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES	04.50.96.15.00	
	39 rue du Jourdil - CRANS GEVRIER	04.50.57.99.92	
	"Le Rabelais" - 21 route de Frangy 74960 MEYTHET	04.50.22.37.12	
	9 rue F. Girod - 74150 RUMILLY	04.50.01.54.19	
	83 rue du Mont Joly 74700 SALLANCHES	04.50.47.91.00	
	4 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON	04.50.26.29.38	
	41 avenue du Jura 01210 FERNEY VOLTAIRE	04.50.40.60.57	

SOCIETES D'ASSURANCE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE (Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole du Sud-Est)	Siège : 50 rue de Saint-Cyr 69251 LYON CEDEX 9	04.72.85.50.00	04.72.85.59.00
	Antennes locales :		
	AIN : 2 avenue du Champ de foire module CMU 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.47.26.99	04.74.47.27.54
	LOIRE : 42 avenue Albert Raymond module CMU 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	04.77.91.20.81	04.77.91.20.62
	RHONE ET ISERE : 50 rue de Saint-Cyr module CMU 6 69009 LYON	04.72.85.58.14	04.72.85.59.06
	SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE : 17 rue des Diabes bleus module CMU 6 73000 CHAMBERY	04.79.68.24.83	04.79.69.07.41



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2004.1576 du 16 juillet 2004 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

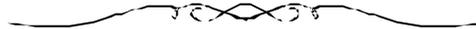
Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Manuel CALATRABA
Policier municipal de SEVRIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 30 juin 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « La Rosée » sur le territoire de la commune de Marnaz

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MARNAZ

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « La Rosée »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges et du règlement du lotissement ;
- ❖ De décider, le cas échéant, de travaux d'améliorations ou d'embellissements.

Pour le Préfet,

Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 30 juin 2004 de l'association foncière urbaine libre « Luche » sur le territoire de la commune de Vulbens

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VULBENS

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association foncière urbaine libre « Luche »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles de terrain ci-après désignées et la modification corrélative de l'assiette, des droits de propriété, des charges et servitudes y attachés ;
- ❖ L'aménagement des terrains compris dans le périmètre, afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitations ;
- ❖ L'acquisition de toute parcelle à l'intérieur du périmètre dans le cadre du droit de délaissement dont bénéficie chaque propriétaire ;
- ❖ La rétrocession, même à titre gratuit, des voies et espaces communs à la collectivité publique ou à toute association créée à cet effet ;
- ❖ La réalisation éventuelle de tous travaux d'équipement, notamment la réalisation des voies et des réseaux généraux (VRD) et d'aménagement pour les opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition, à l'intérieur du périmètre, de tout terrain ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.

Pour le Préfet,

Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2004.1797 du 11 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SARL AMETRAL » à Bonneville

ARTICLE 1^{er} – l'Entreprise SARL AMETRAL, sise 52, porte du Château 74130 BONNEVILLE représentée par Monsieur André METRAL, est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
Fourniture des corbillards,
Fourniture des voitures de deuil,
Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 75, avenue du Coteau 74130 BONNEVILLE

ARTICLE 2 – La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 3 – Le numéro d'habilitation est le **04.74.01**.

ARTICLE 4 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2004.1798 du 11 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SARL AMETRAL » à La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1^{er} – l'Entreprise SARL AMETRAL, sise 9, rue Carnot 74800 LA ROCHE SUR FORON représentée par Monsieur André METRAL, est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
Fourniture des corbillards,
Fourniture des voitures de deuil,

ARTICLE 2 – La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 11 août 2004.

ARTICLE 3 – Le numéro d’habilitation est le **04.74.15**.

ARTICLE 4 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2004.1822 du 19 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise de Pompes Funèbres Générales à Evian-les-Bains

ARTICLE 1er – L’entreprise de Pompes Funèbres Générales sise place de l’église à EVIAN LES BAINS, est représentée par Monsieur Cyril FRANCOIS.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2004.1823 du 19 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Pompes Funèbres Générales » à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er – L’article 1^{er} de l’arrêté n° 1750-2003 du 12 août 2003 est modifié ainsi qu’il suit :

ARTICLE 1^{er} : *L’établissement « Pompes Funèbres Générales » 56bis grande rue 74200 THONON LES BAINS, dirigé par Monsieur Cyril FRANCOIS est habilité pour exercer les opérations funéraires suivantes :*

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations,*
- *Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 21, avenue de la Dame à THONON LES BAINS*

Le reste sans changement (n° habilitation et durée).

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2004.1875 du 25 août 2004 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité

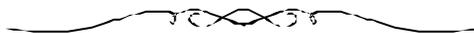
ARTICLE 1: Monsieur Ervin SKENDEROVIC, gérant de la Société EP2S sise 4 rue Saint Paul – 74960 MEYTHET, est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de ANNECY et au pétitionnaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2004.1478 du 6 juillet 2004 portant constitution du groupe de travail communal « publicité » - commune de Sciez

ARTICLE 1^{er}: Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14, 2^{ème} alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de SCIEZ est composé ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS

- | | |
|--|--|
| <p><i>TITULAIRES</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Jean-Luc BIDAL, Maire- Mme Monique ROCH- M. Christian VIGNAUD- M. Gaston LEMELLET | <p><i>SUPPLEANTS</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme Antoinette LETUR- Mme Anne SCHMITT- M. Christian TRIVERIO- M. David PANGALLO |
|--|--|

I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Quatre représentants des services de l'Etat :

- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
15, rue Henri Bordeaux - 74998 - ANNECY CEDEX 9,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
15, rue Henri Bordeaux - 74998 - ANNECY CEDEX 9,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 - ANNECY CEDEX.

II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE

II. 1. - REPRESENTANTS des CHAMBRES CONSULAIRES

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la HAUTE-SAVOIE :

M. Jean-Maurice GRANDO

GP MENAGER

1, rue des Granges

74200 - THONON-LES-BAINS

II. 2 - REPRESENTANTS des ENTREPRISES de PUBLICITE, FABRICANTS d'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES en LETTRES

❖ **Représentants de l'Union de la Publicité Extérieure**

SOCIETE VIACOM OUTDOOR

M. le Directeur ou son représentant

Cellule des concessions et de la réglementation

17, rue de Marignan

75008 - PARIS

SOCIETE AVENIR

M. le Directeur ou son représentant

2, rue de Savoie

B.P. 623

69804 - SAINT-PRIEST Cedex

❖ Représentants du Syndicat National de la Publicité Extérieure
SOCIETE AXO

M. Henri BARONE
2 bis, rue de l'Egalité
74960 - MEYTHET

SOCIETE FROEHLICH
M. Michel FROEHLICH
ZAE La Touffière

74370 - SAINT MARTIN-BELLEVUE

❖ Représentant du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique

MONT-BLANC ENSEIGNES

M. TORNIER ou son représentant

112, impasse de la Chenaie
74380 - CRANVES-SALES

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
Monsieur le Maire de SCIEZ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1684 du 26 juillet 2004 portant autorisation de défrichement – commune de Megève

ARTICLE 1^{ER}. La commune de MEGEVE est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	Lieu-dit	N°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
OA	Communal des Frasses	57	13 ha 33 ca 1 ca	35 a
OA	Canton des Frasses	60	1 ha 88 a 42 ca	4 a 85 ca
OA	Canton des Frasses	61	53 a 49 ca	2 a 20 ca
OA	Canton des Frasses	70	25 ha 67 a 97 ca	29 a
OA	Canton des Frasses	1 119	46 ha 66 a 66 ca	1 ha 21 a 50 ca
OA	Canton des Frasses	1 126	2 ha 35 a 98 ca	14 a
TOTAL			90 ha 45 a 53 ca	2 ha 6 a 55 ca

ARTICLE 2. La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage.

ARTICLE 3.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de MEGEVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MEGEVE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains de Montagne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1699 du 29 juillet 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Desingy

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1^{er} La carte communale de DESINGY adoptée par le conseil municipal les 27 janvier 2004 et 8 juillet 2004 et annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de DESINGY.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le SOUS-PREFET de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Maire de DESINGY,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1722 du 30 juillet 2004 portant composition du groupe de travail communal « publicité » - commune de Sciez

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er}, I.1 – ELUS, de mon arrêté n° 2004-1478 du 6 juillet 2004 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-14, 2^{ème} alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de SCIEZ est remplacé par :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS

TITULAIRES :

- M. Jean-Luc BIDAL, Maire
- Mme Monique ROCH
- M. Christian VIGNAUD
- M. Gaston LEMELLET

SUPPLEANTS :

- Mme Antoinette LETUR
- M. David PANGALLO
- M. Christian TRIVERIO
- Mme Anne SCHMITT

ARTICLE 2 : Le reste inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
Monsieur le Maire de SCIEZ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1760 du 5 août 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Bons-en-Chablais

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de BONS-EN-CHABLAIS, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées A 20, A 23, N° 795, N° 793, N° 1344, N° 1345, N° 370, N° 691, N° 1539, N° 1537, et N° 794, nécessaires à la mise en œuvre du projet de parc sportif, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS
- M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1789 du 10 août 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Christiania » à Les Gets

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation Tourisme n° HA.074.96.0053 délivrée par arrêté préfectoral n° 96-2208 du 17 octobre 1996 à l'hôtel «CHRISTIANIA » aux GETS est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 96-2208 du 17 octobre 1996 délivrant l'habilitation, est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.1806 du 13 août 2004 portant suspension des activités animalière de la faune sauvage du cirque Alain Zavatta

Article 1 : L'accès du public à la lionne et à l'éléphant et des autres animaux de la faune sauvage de la ménagerie du cirque Zavata est interdit. Le responsable de l'établissement M. Arsène CAGNIAC est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 2 : La lionne et l'éléphant et les autres animaux de la faune sauvage ne peuvent être présenté au public lors des représentations.

Article 3 : Lors du stationnement du cirque Zavatta, le responsable du cirque est tenu de garder l'éléphant et la lionne enfermés dans sa cage en raison des dangers particuliers que présente cette espèce.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire des communes de Haute-Savoie.

Article 5 : Les mesures énumérées aux articles précédents ne seront levées que lorsque l'établissement aura apporté la preuve de la régularisation de sa situation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai maximum de 2 mois suivant sa notification.

Article 7 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Bonneville, Saint Julien et Thonon les Bains, le Directeur des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, le Direction Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du cirque Zavatta.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Marc DEL GRANDE.

Arrêté préfectoral n° 2004.1807 du 13 août 2004 de mise en demeure

Article 1 : M. CAGNIAC Arsène, gérant du cirque Alain Zavatta, domicilié à 30700 MONTAREN, devra déposer une demande d'autorisation d'ouverture, considérée comme recevable par le service en charge de son instruction, auprès du préfet de son département d'origine, dans un délai d'un mois.

Cette obligation porte sur l'espèce suivante : TIGRES, ZEBRE, ELEPHANT.

Article 2 : M. CAGNIAC devra déposer une demande d'extension de son certificat de capacité, considérée comme recevable par le service en charge de son instruction, auprès du préfet de son département d'origine.

Cette obligation porte sur l'espèce suivante : ELEPHANT.

Article 3 : Le registre d'accidents doit être présent au sein du cirque et tenu à jour pour présentation à des contrôles. Cette obligation s'applique sans délai.

Article 4 : Le registre entrées-sorties doit être correctement tenu à jour pour présentation à des contrôles. Cette obligation s'applique sans délai.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6: Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément à l'article L 415.3 du code de l'Environnement.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs

Article 9: Le Secrétaire général de la Haute-Savoie, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. CAGNIAC Arsène.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Marc DEL GRANDE.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2004.1440 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la fermeture hebdomadaire des rayons et points de vente de pain en Haute-Savoie

ARTICLE 1^{ER} : Il est décidé que dans l'ensemble des communes du département de la Haute-Savoie, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution du pain frais, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopération de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayon de vente de pain

fermeront au public leur rayon ou point de vente de pain 24 heures consécutives par semaine au choix des intéressés.

ARTICLE 2 : Cette fermeture doit s'entendre **par une période complète de 24 heures consécutives qui est fixée d'heure à heure, soit sur une journée (de 0 heures à 24 heures), soit répartie en continu sur deux jours (ex : de 20 heures à 20 heures, de 12 heures à 12 heures).**

ARTICLE 3 : **Chaque entreprise devra**, dans un délai de 45 jours à compter de la publication du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente si celle-ci est postérieure) informer le Maire de la commune de la période de 24 heures consécutives de fermeture choisie, telle que définie à l'article 2, à charge pour ce dernier d'en aviser les services du Préfet.

Toute modification dans le choix du jour ou des deux demi-journées de fermeture hebdomadaire devra être notifiée selon la même procédure.

Un avis portant mention du jour ou des deux demi-journées de fermeture hebdomadaire sera apposé dans chaque point de vente par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : **L'obligation de fermeture** définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, **ne s'applique pas pour l'ensemble du département pour les périodes du 20 juin au 10 septembre et du 20 décembre au 15 avril**, eu égard à l'importance de la fréquentation touristique.

ARTICLE 5 : Des négociations seront engagées, à compter du 15 septembre 2004, entre la Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries de la Haute-Savoie et les organisations syndicales de salariés représentatives du département concernant les repos des salariés des boulangeries et commerces de pain.

M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Haute-Savoie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de ces négociations.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2001/1616 du 22 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et
Thonon-Les-Bains
Les Maires,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1688 du 27 juillet 2004 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1^{er} : Inchangé.

ARTICLE 2 : Est ainsi complété :

Est désignée pour participer à la commission de surendettement avec voix consultative pour une durée d'une année :

- en qualité de juriste :
 - **Mme BURDET**, juge de proximité au tribunal d'instance d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Directeur de la Banque de France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1824 du 19 août 2004 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des Ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable, chapitres 34/98-40, 34/98-60 et 00/08-20 uniquement
- des Sports, chapitre 57/01-30, 57/01-40 uniquement,
- du Premier Ministre, chapitre 57/07-30, 57/07-60 uniquement,

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, Monsieur Charles ARATHOON.

Monsieur Charles ARATHOON sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des Ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable, chapitres 34/98-40, 34/98-60 et 00/08-20 uniquement,
- des Sports, chapitre 57/01-30, 57/01-40 uniquement,
- du Premier Ministre, chapitre 57/07-30, 57/07-60 uniquement,

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Savoie

Article 3 : Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1836 du 20 août 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fillinges

Article 1^{er} : Il est institué, à compter du 1^{er} septembre 2004, auprès de la police municipale de la commune de FILLINGES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Reignier.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1837 du 20 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fillinges

Article 1^{er} : **M. PAQUOT Pascal**, chef de police, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2 : **Mme ZAMBON Sylvie**, agent administratif est désignée suppléante à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1848 du 24 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand

Article 1^{er} : **M. BERTHET Patrice**, gardien principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. LE NAOUR Hervé**, gardien, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2004-254 du 13 février 2004 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1849 du 24 août 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Pierre -en-Faucigny

Article 1^{er}: Il est institué, à compter du 1^{er} septembre 2004, auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de la Roche-sur-Foron.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1850 du 24 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Saint Pierre -en-Faucigny

Article 1^{er}: **M. DELROT Dominique**, brigadier chef principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2: **Mlle GRANELLO Séverine**, adjointe administrative, est désignée suppléante à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1885 du 26 août 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Passy

Article 1^{er}: **M. LONG Christian**, gardien principal, est nommé **régisseur intérimaire** pour une période de six mois pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3: L'arrêté n°2003-555 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décisions du 6 septembre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

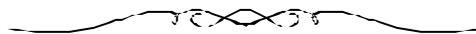
Lors de sa réunion du lundi 6 septembre 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Création d'un ensemble commercial, d'une surface globale de 682 m² et composé de 6 boutiques, parmi lesquelles 4, représentant 562 m² de surface de vente sont soumises à autorisation d'exploitation commerciale, dans le cadre du projet immobilier intitulé «Le Village de Lessy», station du Chinaillon, sur la commune du GRAND BORNAND.

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** les projets suivants :

- Extension du supermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne «CHAMPION» à AMANCY (74800), pour porter sa surface totale de vente de 1.747 m² à 2.355 m² ;
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de jouets, d'une surface totale de vente de 554,50 m² à AMANCY (74800),
- Extension de l'hypermarché exploité sous l'enseigne « AUCHAN », au sein du centre commercial du Grand Epagny à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 8.530 m² à 10.930 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



<p style="text-align:center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p>
--

Décision préfectorale du 28 juillet 2004 portant refus d'autorisation d'exploiter – SANNET Roger à Boussy

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation de Monsieur JACQUET Fabrice de Boussy est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par Monsieur SANNET Roger de Boussy.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur SANNET Roger de Boussy pour la parcelle suivante, d'une superficie de **1 ha 29 a** située sur la commune de **Boussy**, et exploitée par JACQUET Fabrice :

A 0256 propriété de GROSJEAN Marie

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Boussy** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.13 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – commission « Plénière »

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2003/SEAIAA n° 023 en date du 3 septembre 2003, relatif au renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – « Commission Plénière » est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

- 1. le Président du Conseil Régional**, ou son représentant,
- 2. le Président du Conseil Général**, ou son représentant,
- 3. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- 4. le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- 5. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- 6. un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale** :
 - Guy CHAVANNE (titulaire) – Paul RANNARD (suppléant)

- 7. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**
- Gérard DUCREY (titulaire) – Léon GAVILLET (1^{er} suppléant) – Michel BERTHET (2^{ème} suppléant)
 - Pascale THOMASSON (titulaire) – Serge TERRIER (1^{er} suppléant) - Philippe LEREBOURS (2^{ème} suppléant)
 - Denis MAIRE (titulaire) – Denis MARMILLOUD (1^{er} suppléant) – Jean DEMAISON (2^{ème} suppléant)
- 8. deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**
- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des Fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIERE (1^{er} suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2^{ème} suppléant)
 - l'autre au titre des Coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Jean VACHOUX (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Maurice PETIT-ROULET (2^{ème} suppléant)
- 9. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
- Jean-Luc BIDAL (titulaire) – Yves DESJACQUES (1^{er} suppléant) – Denise BERCHET (2^{ème} suppléant)
 - Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILIER (1^{er} suppléant) – Christian CONVERS (2^{ème} suppléant)
 - Patrick RAMET (titulaire) – Ramon HUG (1^{er} suppléant) – Christelle DUCLOS (2^{ème} suppléant)
 - André PERNOUD (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1^{er} suppléant) – Philippe PRUD'HOMME (2^{ème} suppléant)
- Jeunes Agriculteurs :
- Guillaume BURGAT (titulaire) – Damien BASTARD (1^{er} suppléant) – Alain DELOCHE (2^{ème} suppléant)
 - Bernard MOGENET (titulaire) – Laurent DUBETTIER (1^{er} suppléant) – Serge RAVOIRE (2^{ème} suppléant)
- Solidarité Paysanne :
- Jean VUILLET (titulaire) – Paul DUCRET (1^{er} suppléant) – René SYLVESTRE (2^{ème} suppléant)
 - Jean-Michel REMILLON (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Roland DUCRET (2^{ème} suppléant)
- 10. un représentant des Salariés Agricoles (Union Départementale des Syndicats C.G.T.)**
- Claude TISON (titulaire) – Gérard FOUSSAT (1^{er} suppléant)
- 11. deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :**
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre SPEELMAN (titulaire) – Christian MAINI (1^{er} suppléant) – Antoine POLLET-VILLARD (2^{ème} suppléant)
 - l'autre au titre de la grande distribution : Dominique DUGENEST (titulaire) – Roger GERONIMI (1^{er} suppléant) – François RAMOS (2^{ème} suppléant)
- 12. un représentant du Financement de l'Agriculture :**
- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Daniel BESSON (1^{er} suppléant) du Crédit Mutuel
- 13. un représentant des Fermiers-Métayers :**
- Denise BERCHET (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1^{er} suppléant) – Philippe PRUD'HOMME (2^{ème} suppléant)

14. un représentant des Propriétaires Agricoles :

Syndicat de la Propriété Rurale

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Roger BRACHON (2^{ème} suppléant)

15. un représentant de la Propriété Forestière :

Centre Régionale de la Propriété Forestière

- Bernard de VIRY (titulaire) – Daniel MUSARD (1^{er} suppléant) – Noël GENTRIC (2^{ème} suppléant)

16. deux représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Fédération Départementale des Chasseurs

- Fernand ROUGE-CARRASSAT (titulaire) – Pascal ROCHE (1^{er} suppléant) – Jean-Louis DUCRUET (2^{ème} suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Sylvain BERNIER (2^{ème} suppléant)

17. un représentant de l'Artisanat :

Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie

- Claude BOCQUET (titulaire) – André ASSELEIN (1^{er} suppléant) – Jacques CHARVET (2^{ème} suppléant)

18. un représentant des Consommateurs :

Comité Technique de la Consommation

- Gérard CHRISTOLLET (titulaire) – Louis DONINI (1^{er} suppléant)

19. trois personnes qualifiées :

Une au titre des produits de « qualité reconnue » : Organisation des Producteurs de Fruits

- Denis MARMILLOUD (titulaire) – Gérard TISSOT (1^{er} suppléant) – François RAVOIRE (2^{ème} suppléant)

Une au titre des « activités touristiques » : Fédération Départementale des Gîtes de France

- Bernard BORNENS (titulaire) – Louis TAGAND (1^{er} suppléant)

Une au titre de « l'agriculture biologique » :

- Freddy GAILLARD (titulaire)

20. sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « structures agricoles »,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de « l'installation »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification »,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'économie des Exploitations »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'agriculture de groupe »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, au titre du « pastoralisme »,
- Monsieur le Proviseur du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle »

ARTICLE 3 : Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'article 10-B de la loi 95-95 du 1^{er} février 1995 de Modernisation de l'Agriculture et par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture. La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département,

qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordants ou refusant :

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991 ;
- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;
- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;
- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992
- la souscription d'un Contrat d'Agriculture Durable, en application de l'article L 311-3 du Code rural ;
- l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.14 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « C.A.D. »

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2003/SEAIAA n° 024 en date du 3 septembre 2003, relatif au renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – Section « C.A.D. » est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

- 21. le Président du Conseil Régional**, ou son représentant,
- 22. le Président du Conseil Général**, ou son représentant,
- 23. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- 24. le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- 25. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- 26. un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :**
 - Guy CHAVANNE (titulaire) – Paul RANNARD (suppléant)
- 27. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**
 - Gérard DUCREY (titulaire) – Léon GAVILLET (1^{er} suppléant) – Michel BERTHET (2^{ème} suppléant)

- Pascale THOMASSON (titulaire) – Serge TERRIER (1^{er} suppléant) - Philippe LEREBOURS (2^{ème} suppléant)
- Denis MAIRE (titulaire) – Denis MARMILLOUD (1^{er} suppléant) – Jean DEMAISON (2^{ème} suppléant)

28. deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :

- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des Fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIÈRE (1^{er} suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2^{ème} suppléant)
- l'autre au titre des Coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Jean VACHOUX (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Maurice PETIT-ROULET (2^{ème} suppléant)

29. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Jean-Luc BIDAL (titulaire) – Yves DESJACQUES (1^{er} suppléant) – Denise BERCHET (2^{ème} suppléant)
- Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILIER (1^{er} suppléant) – Christian CONVERS (2^{ème} suppléant)
- Patrick RAMET (titulaire) – Ramon HUG (1^{er} suppléant) – Christelle DUCLOS (2^{ème} suppléant)
- André PERNOUD (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1^{er} suppléant) – Philippe PRUD'HOMME (2^{ème} suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Guillaume BURGAT (titulaire) – Damien BASTARD (1^{er} suppléant) – Alain DELOCHE (2^{ème} suppléant)
- Bernard MOGENET (titulaire) – Laurent DUBETTIER (1^{er} suppléant) – Serge RAVOIRE (2^{ème} suppléant)

Solidarité Paysanne :

- Jean VUILLET (titulaire) – Paul DUCRET (1^{er} suppléant) – René SYLVESTRE (2^{ème} suppléant)
- Jean-Michel REMILLON (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Roland DUCRET (2^{ème} suppléant)

30. un représentant des Salariés Agricoles (Union Départementale des Syndicats C.G.T.)

- Claude TISON (titulaire) – Gérard FOUSSAT (1^{er} suppléant)

31. deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie

- un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre SPEELMAN (titulaire) – Christian MAINI (1^{er} suppléant) – Antoine POLLET-VILLARD (2^{ème} suppléant)
- l'autre au titre de la grande distribution : Dominique DUGENEST (titulaire) – Roger GERONIMI (1^{er} suppléant) – François RAMOS (2^{ème} suppléant)

32. un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Daniel BESSON (1^{er} suppléant) du Crédit Mutuel

33. un représentant des Fermiers-Métayers :

- Denise BERCHET (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1^{er} suppléant) – Philippe PRUD'HOMME (2^{ème} suppléant)

34. un représentant des Propriétaires Agricoles :

Syndicat de la Propriété Rurale

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Roger BRACHON (2^{ème} suppléant)

35. un représentant de la Propriété Forestière :

Centre Régionale de la Propriété Forestière

- Bernard de VIRY (titulaire) – Daniel MUSARD (1^{er} suppléant) – Noël GENTRIC (2^{ème} suppléant)
- 36. deux représentants d’Associations de Protection de la Nature ou d’Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :**
- Fédération Départementale des Chasseurs
- Fernand ROUGE-CARRASSAT (titulaire) – Pascal ROCHE (1^{er} suppléant) – Jean-Louis DUCRUET (2^{ème} suppléant)
- Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature
- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Sylvain BERNIER (2^{ème} suppléant)
- 37. un représentant de l’Artisanat :**
- Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie
- Claude BOCQUET (titulaire) – André ASSELEIN (1^{er} suppléant) – Jacques CHARVET (2^{ème} suppléant)
- 38. un représentant des Consommateurs :**
- Comité Technique de la Consommation
- Gérard CHRISTOLLET (titulaire) – Louis DONINI (1^{er} suppléant)
- 39. trois personnes qualifiées :**
- Une au titre des produits de « qualité reconnue » : Organisation des Producteurs de Fruits
- Denis MARMILLOUD (titulaire) – Gérard TISSOT (1^{er} suppléant) – François RAVOIRE (2^{ème} suppléant)
- Une au titre des « activités touristiques » : Fédération Départementale des Gîtes de France
- Bernard BORNENS (titulaire) – Louis TAGAND (1^{er} suppléant)
- Une au titre de « l’agriculture biologique » :
- Freddy GAILLARD (titulaire)
- 40. sont nommés en qualité d’experts :**
- Monsieur le Président de l’Association Départementale pour l’Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « structures agricoles »,
 - Monsieur le Président du Comité Départemental de l’Installation, au titre de « l’installation »,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d’Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification »,
 - Monsieur le Président du Centre d’Economie Rurale, au titre de « l’économie des Exploitations »,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d’Exploitation en Commun, au titre de « l’agriculture de groupe »,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d’Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l’entraide »,
 - Monsieur le Directeur de la Société d’Economie Alpestre, au titre du « pastoralisme »,
 - Monsieur le Proviseur du Lycée d’Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l’enseignement et de la formation professionnelle »

ARTICLE 3 : Elle est convoquée chaque fois qu’il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l’article 10-B de la loi 95-95 du 1^{er} février 1995 de Modernisation de l’Agriculture et par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’Orientation de l’Agriculture. La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l’Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d’orientation des productions et d’aménagement des structures d’exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l’utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l’Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordants ou refusant :

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991 ;
- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;
- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;
- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992
- la souscription d'un Contrat d'Agriculture Durable, en application de l'article L 311-3 du Code rural ;
- l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.15 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés »

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2003/SEAIAA n° 025 en date du 3 septembre 2003, portant renouvellement des membres composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections – Section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficulté » est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après avis de la section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficulté », est renouvelée comme suit :

41. le Président du Conseil Général, ou son représentant,

42. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

43. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,

44. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

45. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :

- André JACQUET (titulaire) – Franck JACQUARD (1^{er} suppléant)
- Denis MAIRE (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Nadine BETON (2^{ème} suppléant)
- Serge TERRIER (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Gabriel BERTHET (2^{ème} suppléant)

46. un représentant des activités de transformation des produits de l'Agriculture au titre des Coopératives :

- Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Jean VACHOUX (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Maurice PETIT-ROULET (2^{ème} suppléant)

47. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilités :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Philippe MISSILIER (titulaire) – Franck JACQUARD (1^{er} suppléant) – Maurice CLAVEL (2^{ème} suppléant)
- Christophe CONVERS (titulaire) – André BELLEVILLE (1^{er} suppléant) – Gilles VUARAMBON (2^{ème} suppléant)
- Christian CONVERS (titulaire) – Pierre BLANC (1^{er} suppléant) – Roland LIGEON (2^{ème} suppléant)
- Yves DESJACQUES (titulaire) – André PERNOUD (1^{er} suppléant) – Claude MELLET (2^{ème} suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Bernard MOGENET (titulaire) – Christophe FAVRE (1^{er} suppléant) – Nicolas FORESTIER (2^{ème} suppléant)
- Alain DELOCHE (titulaire) – Benoît BORNENS (1^{er} suppléant) – Cédric DUSSOLLIER (2^{ème} suppléant)

Solidarité Paysanne :

- Jean VUILLET (titulaire) – Paul DUCRET (1^{er} suppléant) – René SYLVESTRE (2^{ème} suppléant)
- Jean-Michel REMILLON (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Roland DUCRET (2^{ème} suppléant)

48. un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Daniel BESSON (1^{er} suppléant) du Crédit Mutuel

49. un représentant des Fermiers-Métayers :

- Denise BERCHET (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1^{er} suppléant) – Philippe PRUDHOMME (2^{ème} suppléant)

50. un représentant des Propriétaires Agricoles :

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Roger BRACHON (2^{ème} suppléant)

51. sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller en Bâtiment de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Vendeurs Directs, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de l'enseignement et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental Société d'Aménagement Foncier et Rural, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles au titre des « Structures Agricoles », ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations », ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etudes et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification », ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe », ou son représentant,

- Monsieur le Président de la F.D.C.U.M.A., au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

ARTICLE 3 : Il est délégué à l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et des Agriculteurs en Difficulté », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural,
- répartitions des références de production ou de droits à aides visées à l'article 15 de la loi du 1^{er} février 1995 susvisée,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n°2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n°2080 du 30 juin 1992, la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n°2078 du 30 juin 1992,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées pour les agriculteurs en difficulté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.16 du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Coopératives »

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2003/SEAIAA n° 026 en date du 3 septembre 2003, portant renouvellement des membres composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections – Section « Coopératives » est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après avis de la section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section « Coopératives », est renouvelée comme suit :

52. le Président du Conseil Général, ou son représentant,

53. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

54. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,

55. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

56. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :

- Michel BERTHET (titulaire) – Bertrand BOCCAGNY (1^{er} suppléant) - Bernard CHATEL (2^{ème} suppléant)
- André PERNOUD (titulaire) – Claude MELLET (1^{er} suppléant) – Philippe SAUNIER (2^{ème} suppléant)
- Serge TERRIER (titulaire) – Christian POCHAT (1^{er} suppléant) – André JACQUET (2^{ème} suppléant)

57. deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :

- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des Fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIERE (1^{er} suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2^{ème} suppléant)
- l'autre au titre des coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Jean VACHOUX (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Maurice PETIT-ROULET (2^{ème} suppléant)

58. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Philippe MISSILIER (titulaire) – Ramon HUG (1^{er} suppléant) – Joseph FAVRE (2^{ème} suppléant)
- André BELLEVILLE (titulaire) – Denise BERCHET (1^{er} suppléant) – Alain BERSINGER (2^{ème} suppléant)
- Luc CHATELAIN (titulaire) – Emmanuel CHESSEL (1^{er} suppléant) – Franck JACQUARD (2^{ème} suppléant)
- Philippe PRUD'HOMME (titulaire) – Christian CONVERS (1^{er} suppléant) – Yves DESJACQUES (2^{ème} suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Christophe FAVRE (titulaire)
- Patrick BERCHET (titulaire)

Solidarité Paysanne :

- Jean VUILLET (titulaire) – Paul DUCRET (1^{er} suppléant) – René SYLVESTRE (2^{ème} suppléant)
- Jean-Michel REMILLON (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Roland DUCRET (2^{ème} suppléant)

59. un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Daniel BESSON (1^{er} suppléant) du Crédit Mutuel

60. Monsieur le Président du Comité Départemental de la Coopération et du Mutualisme,

61. Monsieur le Président de la Fédération Départementale des CUMA,

62. sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives Laitières, ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du « secteur coopératives » du Centre d'Economie Rurale,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,

ARTICLE 3 : Il est délégué à l'avis de la section «Coopératives », l'examen des :

- agréments des coopératives prévus dans l'article R.525-2 du code rural d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts spéciaux définis dans le décret du 23 janvier 1991,
- agréments des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux, prévus dans les articles R.113-4 et R.113-5 du code rural,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.19 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 27 du 19 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

ARTICLE 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

ARTICLE 2 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé pour chaque action dans l'annexe au présent arrêté.
Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de la Haute-Savoie au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 27.500 € En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles déjà engagées par un autre exploitant.
Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engagement déposées une année donnée, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est 27 500 €

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

ARTICLE 3 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer à son engagement l'année de la demande d'engagement sans pénalités.

ARTICLE 4 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.87 du 6 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004.2005 dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Savoie

du 12 SEPTEMBRE 2004 à 7 heures au 9 JANVIER 2005 au soir.

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 Mai au 15 Août, en complément de la période légale (du 15 Septembre au 15 Janvier).

ARTICLE 2 :: Par dérogation à l'Article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire de plaine CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le lundi 1 ^{er} Novembre. Voir nota.
CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes - daguets, faons	Ouverture générale et 10 OCTOBRE	19 SEPTEMBRE, Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le lundi 1 ^{er} Novembre. Voir nota.
SANGLIER	Ouverture générale 5 SEPTEMBRE	Clôture générale Clôture générale	Sur le territoire des U.G. sangliers n ^{os} 13, 14, 16, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 32. Avant l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
LIEVRE PERDRIX	Ouverture générale	Clôture générale	Sur le territoire des autres U.G. sangliers. Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion, et nota.
Gibier sédentaire de montagne CHAMOIS	26 SEPTEMBRE Ouverture générale	11 NOVEMBRE 28 NOVEMBRE	
MARMOTTE	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir nota.
LIEVRE VARIABLE, LAGOPEDE,	Ouverture générale	3 OCTOBRE	Dimanche et jeudi seulement. Tir à balle seul autorisé.
	26 SEPTEMBRE Ouverture générale	11 NOVEMBRE 11 NOVEMBRE	

GELINOTTE PETIT TETRAS MALE	19 SEPTEMBRE	11 NOVEMBRE	Voir nota.
--------------------------------	--------------	-------------	------------

NOTA : Pour l'application du plan de chasse légal (bracelet pour les cerfs, chevreuils, chamois sans prémarquage, sangliers dans certaines réserves et mouflons ; languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage et le tétras-lyre), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir.

La présentation du gibier soumis à plan de chasse et du sanglier est obligatoire.

Tout détenteur de droits de chasse doit prévoir un lieu ouvert et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse et du sanglier et, le cas échéant la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU SANGLIER : Pour la chasse du sanglier, le département est découpé en unités de gestion conformément à l'arrêté préfectoral n° 93 du 21 Juillet 2003. Les conditions de chasse par U.G. sont les suivantes :

U.G.	Jours autorisés	Autres conditions spécifiques
N°s 4,8, 9, 10, 13, 15	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} NOVEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 40 kg pour l'animal vidé = corps complet, en peau, avec coeur, foie et poumons).
N°s 1, 2, 12, 17	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} DECEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 40 kg pour l'animal vidé = corps complet, en peau, avec coeur, foie et poumons).
Autres UG	- Jours et conditions prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	

En cas de dégâts agricoles importants, il pourra être mis fin à ces dispositions en cours de saison, sur proposition d'une cellule de crise réunie localement avec les représentants des agriculteurs.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU CHAMOIS : Pour la chasse du chamois, le département est découpé en Unités de Gestion conformément à l'arrêté préfectoral N° 106 du 25/07/1995. Les périodes et jours de chasse autorisés par U.G. sont les suivants :

U.G.	Mode de gestion	Période d'ouverture	Jours autorisés
N° 36	Pas de prélèvement	Néant	Néant
N°s 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 37, 39, 42, 46	Plan de prélèvement simple	du 12 SEPTEMBRE au 1 ^{er} NOVEMBRE	Jeudi, samedi et dimanche
N°s 4, 10, 15, 18, 19, 24, 32, 33, 34, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 47	Plan de prélèvement qualitatif Chasse à l'approche ou à l'affût - territoire de chasse divisé en secteurs	du 12 SEPTEMBRE au 1 ^{er} NOVEMBRE et du 28 NOVEMBRE au 9 JANVIER	Mardi, jeudi, samedi, dimanche

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la Bécasse à la passée et à la croule, de la Perdrix et du Faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir, du Putois, du Grand Tétras, de la Bartavelle, de la Barge à queue noire, de la Barge rousse, du Bécasseau maubèche, des Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, des Courlis cendré et corlieu, de l'Eider à duvet, du Harelde de Miquelon, de l'Huïtrier-pie, des Macreuses brune et noire, du Merle, de la Nette rousse, des Pluviers argenté et doré.
 - le déterrage de la Marmotte.
 - la chasse de la Marmotte sur le territoire des communes d'ALLEVES, d'AVIERNOZ, AYSE, BELLEVAUX (montagne d'Hirmentaz), BONNEVILLE, FAUCIGNY, FAVERGES (territoire de la Sarve), LES GETS, GIEZ, MARIGNIER, MEGEVETTE, LES OLLIERES, ONNION, SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, SEYTROUX, THORENS LES GLIERES, LA TOUR, LA VERNAZ, VILLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ.
 - La chasse de la perdrix grise et de la perdrix rouge sur le territoire des communes de BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHENE-EN-SEMI, CHESSENAZ, CLARAFOND, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, SAINT GERMAIN-SUR-RHONE, USINENS, VANZY.
 - La chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine ;
- La chasse aux pigeons reste ouverte les mercredis et vendredis du 1^{er} OCTOBRE au 15 NOVEMBRE, à poste fixe, sur le territoire des communes de VULBENS, CHEVRIER, DINGY EN VUACHE, SAVIGNY, CHAUMONT et CLARAFOND.
- L'utilisation des sifflets ou appeaux, des appelants vivants ou artificiels, des tonnes, huttes et gabions, pour la chasse du gibier d'eau.
 - Les lâchers de sangliers, en dehors des enclos autorisés, dans tout le département.
 - Les lâchers de grands gibiers sans autorisation préalable de l'Administration, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois sur tout le département et du sanglier sur le territoire des U.G. sangliers n°s 4, 7, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32. La chasse du sanglier en temps de neige ne pourra se pratiquer que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et sans chiens, à l'exception de chiens de pieds tenus en laisse.
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de la garderie.

ARTICLE 5 : L'entraînement des chiens de chasse avant l'ouverture générale est autorisé sur les territoires de chasse les dimanche 29 Août et 5 Septembre.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.88 du 6 juillet 2004 concernant des dispositions particulières d'ouverture de la chasse

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté DDAF/2004/SFER n° 87 en date du 6 Juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Tirs sélectifs en réserves de chasse</u>			
CHAMOIS, MOUFLON SANGLIER CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes - daguets, faons	Ouverture générale Ouverture générale et 10 octobre Ouverture générale	Clôture générale 19 septembre Clôture générale Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les lundis, mardis, vendredis et samedis dans la réserve du Mont de Grange, sise à ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE et CHATEL

<u>Tirs sélectifs en réserves de chasse</u>			
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardis et vendredis dans les réserves de chasse et de faune sauvage : - des Glières, sur la commune de PETIT BORNAND, - de la Mandallaz, sur la commune de LA BALME DE SILLINGY, - de Séracé, sur la commune de MONTRIOND, - de Sémy sur la commune de VACHERESSE - de Thônes sur la commune de THONES les mardis et samedis dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Joly, sur les communes de MEGEVE, LES CONTAMINES MONTJOIE et ST GERVAIS LES BAINS.
CHAMOIS SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve de chasse et de faune sauvage Arve-Giffre, sur les communes d'ARACHES, LES HOUCHES, MAGLAND, MORILLON, SALLANCHES, SAMOENS, SERVOZ et VALLORCINE (Bérard). les mardis et samedis dans la réserve de chasse et de faune sauvage des Aravis, sur les communes de LA CLUSAZ, CORDON, GRAND

			BORNAND, LE REPOSOIR, SALLANCHES.
MOUFLON SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve de chasse et de faune sauvage de FAVERGES.

Tirs sélectifs en réserves de chasse

CHAMOIS CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes - daguets, faons	Ouverture générale Ouverture générale et 10 octobre Ouverture générale	Clôture générale 19 septembre Clôture générale Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve des Voirons sur les communes de BOEGE, BONNE, BONS EN CHABLAIS, CRANVES SALES, FILLINGES, LUCINGES, ST ANDRE DE BOEGE, MACHILLY, ST CERGUES.
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	A l'approche ou à l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve de chasse et de faune sauvage : - du Mont Benand, sur les communes de BERNEX, LUGRIN, ST PAUL EN CHABLAIS et THOLLON LES MEMISES.

Régulation de sangliers et de cerfs en réserves de chasse

SANGLIER	Ouverture générale ou 5 septembre suivant les U.G.	Clôture générale	En battue, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, - sans chiens (sauf chiens de pied tenus en laisse) - 5 battues maximum pendant la période autorisée - jours de battue libres (sauf mercredis et vendredis) - déclaration obligatoire au service de garderie et au lieutenant de louveterie 48 heures à l'avance - compte-rendu obligatoire à la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures - prélèvement dans les limites du plan de chasse attribué pour chacune des réserves de chasse et de faune sauvage concernées.
----------	--	------------------	---

Régulation de sangliers et de cerfs en réserves de chasse

CERF - mâles adultes,	Ouverture générale	19 septembre	En battue, sous l'autorité du
--------------------------	--------------------	--------------	-------------------------------

femelles adultes, bichettes, - daguets, faons	et 10 octobre Ouverture générale	Clôture générale Clôture générale	détenteur du droit de chasse, - sans chiens (sauf chiens de pied tenus en laisse) - 5 battues maximum pendant la période autorisée - jours de battue libres (sauf mercredis et vendredis) - déclaration obligatoire au service de garderie et au lieutenant de louveterie 48 heures à l'avance - compte-rendu obligatoire à la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures - prélèvement dans les limites du plan de chasse attribué pour les ACCA de REYVROZ, du LYAUD, de CLARAFOND, des HOUCHES, de PRAZ SUR ARLY (le Villard), de ST GERVAIS LES BAINS (Bionnassay), de LESCHAUX, de BOEGE, de BONNE, de BONS EN CHABLAIS, de CRANVES SALES, de FILLINGES, de LUCINGES, de MACHILLY, de SAINT ANDRE DE BOEGE, de SAINT CERGUES et des AICA du LAUDON et de ROCHEBRUNE.
GIC interdépartementaux et PGCA			
CHEVREUIL MOUFLON CHAMOIS	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale et 5 décembre	Clôture générale Clôture générale 11 novembre Clôture générale	Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (Chasse interdite en temps de neige). Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, sur l'unité de gestion chamois n° 45 (Bauges), sise sur CHEVALINE, DOUSSARD (partie), FAVERGES (partie), GIEZ et SEYTHENEX (partie).
GIC interdépartementaux et PGCA			
CHAMOIS	Ouverture générale 8 décembre	11 novembre Clôture générale	Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés sur les territoires soumis à l'action du Plan de Gestion Cynégétique

			Approuvé de la Belle Etoile, sis à CONS SAINTE COLOMBE, FAVERGES (partie), MARLENS et SEYTHENEX (partie).
CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes, - daguets, faons	Ouverture générale et 10 octobre Ouverture générale	19 septembre Clôture générale Clôture générale	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, dans les conditions fixées par le GIC, mardi à l'approche dans les conditions fixées par le GIC, Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf mercredi), avec plan de tir, sur le territoire des ACCA d'ALLEVES, ANNECY, GRUFFY, LESCHAUX, QUINTAL, SAINT JORIOZ, SEVRIER, SEYNOD, VIUZ LA CHIESAZ, AICA du LAUDON, FD du SEMNOZ.
LIEVRE	3 octobre	5 décembre	
<u>Tirs sélectifs en licences dirigées</u>			
CHAMOIS CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes, - daguets, faons	Ouverture générale et 30 novembre Ouverture générale et 10 octobre Ouverture générale	1 ^{er} novembre Clôture générale 19 septembre Clôture générale Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les lundis, mardis, jeudis, samedis et dimanches, dans le Lot Domanial Série RTM de la Haute Filière n° 3, sis à THORENS LES GLIERES.
<u>Tirs d'été du sanglier</u>			
SANGLIER	1 ^{er} juin	31 août	Uniquement à l'affût, à poste fixe matérialisé de main d'homme, par les chasseurs détenteurs d'une autorisation individuelle, du lever du jour jusqu'à 8 heures et de 20 heures à la tombée de la nuit, sur le territoire de l'ACCA de SAINT GERVAIS, des AICA du Mont de Grange, Arve-Giffre, des Aravis et du Mont Benand, y compris dans les réserves dans le cadre du plan de chasse attribué à celles-ci.

ARTICLE 2: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.89 du 6 juillet 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la Haute-Savoie pour l'année 2005

ARTICLE 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières, pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Haute-Savoie, **du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2005 :**

MAMMIFERES	Chien viverrin, Fouine, Martre, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard et Vison d'Amérique dans tout le département. Le Sanglier et le lapin de garenne pourront être temporairement et localement classés nuisibles lorsque des dégâts importants seront constatés.
OISEAUX	Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des Chênes et Pie bavarde, dans tout le département.

ARTICLE 2 : La destruction des animaux nuisibles à tir par armes à feu et à l'aide d'oiseaux de chasse au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, chaque année. La demande d'autorisation doit porter l'identité du pétitionnaire, les lieux de destruction, l'accord du détenteur du droit de destruction des nuisibles, l'avis du Lieutenant de Louveterie concerné et de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La demande complète doit parvenir à la DDAF avant le 15 Novembre de l'année précédant la campagne de destruction.

En fin de campagne de destruction, et au plus tard pour le 30 Juin, les détenteurs d'autorisations individuelles doivent rendre compte des résultats des destructions effectuées à la DDAF.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté constituera un motif de suppression ou de non renouvellement de l'autorisation individuelle.

ARTICLE 3 : La destruction des animaux classés nuisibles au moyen d'armes à feu et d'oiseaux de chasse au vol est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 Mars. Toutefois, considérant leur surabondance locale, néfaste à l'agriculture et à la reproduction de nombreuses autres espèces, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde peuvent être détruits jusqu'au 10 Juin. Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 4 : Les détenteurs d'autorisations individuelles ne peuvent détruire les nuisibles que sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de destruction des nuisibles à titre personnel ou par délégation écrite, à l'exclusion des terrains mis en réserve de chasse par décision préfectorale ou ministérielle. Les autorisations individuelles de destruction des nuisibles ne permettent pas la destruction du sanglier ou du lapin de garenne en cas de classement de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Pour le déterrage du renard, les chiens de déterrage ne peuvent être utilisés que par les équipages de chasse sous terre agréés, Lieutenants de Louveterie, agents de l'Etat et assimilés.

ARTICLE 6 : La destruction des animaux nuisibles au moyen de pièges ne peut être effectuée que par les détenteurs d'un agrément préfectoral de piégeage, qui ont fait une déclaration annuelle en Mairie. En fin de campagne, et au plus tard pour le 15 Juillet, les piégeurs agréés doivent retourner leur carnet de piégeage complété à la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 7 : La destruction des animaux classés nuisibles au moyen de pièges est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 Juin sauf pour les pièges de catégorie 1 qui sont utilisables toute l'année. Le piégeage est cependant autorisé avant la clôture générale de la chasse en temps de neige, dès lors que l'enneigement interdit l'exercice de la chasse.

La destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage au moyen de pièges est soumise à autorisation ; elle doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés.

ARTICLE 8 : L'utilisation de l'assommoir perché est autorisée. Elle est subordonnée à l'obtention par le piégeur agréé d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La partie fixe de l'assommoir ne peut être située à moins de 1,5 m du sol. Son ouverture dans le sens vertical ne peut dépasser 0,25 m. Il ne peut être installé à moins de 200 m des habitations des tiers et à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; les Sous-Préfets ; Maires ; Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ; Commissaires de Police ; Lieutenants de Louveterie ; Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat ; Chefs de District et Agents Techniques Forestiers ; Agents assermentés de l'Office National des Forêts ; Gardes de l'Office National de la Chasse ; Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs ; Gardes-champêtres ; Gardes assermentés particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.90 du 6 juillet 2004 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse

ARTICLE 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement est fixé ainsi qu'il suit à compter de la campagne cynégétique 2004-2005 :

	Cerfs	Chevreaux	Chamois	Mouflons
minimum	400	2 000	0	50
maximum	1 200	3 500	2 000	200

ARTICLE 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.97 du 11 août 2004 portant classement en réserve de chasse et de faune sauvage – ACCA de Chens-sur-Léman

ARTICLE 1^{er} : sont classés en réserve de chasse et de faune sauvage, de l'ACCA de CHENS-SUR-LEMAN, les terrains d'une superficie totale de 144 ha faisant partie du territoire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN et dont les références cadastrales figurent en annexe.

ARTICLE 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - . par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - . par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDAF, Lieutenants de Louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

ARTICLE 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

ARTICLE 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan au 1/15 000^{ème} figurant en annexe.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par le Maire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN.

Il annule et remplace la décision préfectorale du 2 juin 1975 concernant la même commune.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de la Commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilbert GRIVAULT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.265 et départemental n° 04.2392 du 2 août 2004 portant créant d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes lourdement handicapés par la maladie mentale à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Fondation «Cognaq Jay », sise 45, rue du Bac- 75007 Paris, en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé adultes lourdement handicapés par la maladie mentale de 60 places à Monnetier Mornex (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : « *Cognaq Jay* » à PARIS

N° FINESS(E.J)	750720468
Code statut	63 (Fondation)

Etablissements :

F.A.M. Villa Louise

N° FINESS(E.T)	A créer
Code catégorie	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline	939 (hébergement de type foyer de vie F.D.T.A.H)
Code clientèle	205 (déficience du psychisme)
Code activité	11 (hébergement complet internat)
Mode de fixation des tarifs	09 (préfet département/PCG mixte)

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur de la Protection Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.306 du 6 août 2004 portant tarification du F.A.M. « Les Quatre vents »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Quatre Vents sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740790746	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 667	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 008 842	1 048 306
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	5 797	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 038 227	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		1 048 306
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	10 079	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 10 079 € Celui-ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel de soins applicable au FAM Les Quatre Vents est arrêté à hauteur de 1 038 227€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.307 du 6 août 2004 portant tarification du SESSAD
« Nous Aussi Vétraz »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 434	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	150 634	180 530
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	19 462	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	179 979	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	180 530
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	551	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 551 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Nous aussi Vétraz est fixée à **179 979 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14 998,25 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.308 du 6 août 2004 portant tarification du CRP « L'Englennaz »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP L'Englennaz sont autorisées comme suit :

N° FINESS 74078139-8	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 018	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 459 552	2 205 436
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	391 866	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 168 230	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	36 350	2 205 436
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	856	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 856 € Celui-ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP L'Englennaz est arrêté à hauteur de 102€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.309 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Nous Aussi Vétraz (N°FINESS : 74 078 130 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 241	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 517 451	1 932 491
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	188 446	
	Déficit N-2	22 353	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 902 054	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 704	1 932 491
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	26 733	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 22 353 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Nous Aussi Vétraz sont arrêtés comme suit:

- Internat : **116,31 €**
- Semi-internat : **102,42 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.310 du 6 août 2004 portant tarification de l'IR «Le Beaulieu»

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IR Le Beaulieu (N° FINESS : 74 078 005 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 621	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 583 915	2 139 271
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	278 660	
	Déficit N-2	55 075	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 113 623	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 522	2 139 271
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	23 126	
	Excédent N-2		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 55 075 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IR Le Beaulieu sont arrêtés comme suit:

- Internat : **316.58 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **206.12 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.311 du 6 août 2004 portant tarification du sessad «Le Beaulieu»

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Beaulieu (N° FINESS : 74 000 428 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 707	165 457	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 003		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 747		
	Déficit N-2	0		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		161 795
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 114			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Le Beaulieu est fixée à **161 795 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **13 788,08 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.312 du 6 août 2004 portant tarification du SESSAD « Tully »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Tully (N° FINESS : 74 078 872 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 602	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	231 917	268 639
	Dépenses afférentes à la structure	27 120	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	267 233	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	268 639
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	1 406	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 1 406 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Tully est fixée à **267 233 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 269,42 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.313 du 6 août 2004 portant tarification du CMPP «A. Binet »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FINESS : 74 078 112 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 223	974 396	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 868		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 733		
	Déficit N-2	109 572		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		954 308
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 088			

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 109 572 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CMPP A. Binet est arrêté comme suit:

- Acte : **115,74 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.314 du 6 août 2004 portant tarification du SESSAD du CEM

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du CEM (N° FINESS : 74 079 037 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 817	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	420 349	487 215
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	36 773	
	Déficit N-2	276	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	487 215	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	487 215
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 276 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du CEM est fixée à **487 215 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **40 601,25 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.316 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Tully »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Tully (N° FINESS : 74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 511	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	845 908	1 103 052
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	89 633	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 084 949	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 103 052
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	18 103	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 18 103 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME Tully est arrêté comme suit :

- Semi-internat : **108,96 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.317 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Cluses »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 078 967 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 940	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 182 835	1 576 374
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	193 379	
	Déficit N-2	2 220	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 572 374	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 576 374
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 2 220 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME Nous Aussi Cluses est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **78,17 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.318 du 6 août 2004 portant tarification du CRP «Jean Foa »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Foa sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740780119	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 574	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 020 460	1 457 211
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	228 177	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 288 103	
	Groupe II		1 457 211
	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 383	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	40 680	
	Excédent N-2	75 045	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre le résultat excédentaire N-2 de 75 045 € Celui-ci est affecté au financement de charges d'exploitation 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP Jean Foa est arrêté à hauteur de 108€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.319 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME « Arthur Lavy »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Arthur Lavy sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740783337	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 367	2 170 006
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 700 639	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 000	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 162 001	2 170 006
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8005	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME Arthur Lavy est arrêté à hauteur de 174€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.320 du 6 août 2004 portant tarification de la MAS « Arthur Lavy »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Arthur Lavy sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740787593	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 765	8 514 065
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 774 798	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 068 502	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 492 450	8 514 065
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 615	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à la MAS Arthur Lavy est arrêté à hauteur de 182€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.321 du 6 août 2004 portant tarification du CRP «La Passerane »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Passerane sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740780127	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 817	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	828 728	1 391 517
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	236 972	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 288 956	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 500	1 391 517
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	19 863	
	Excédent N-2	37 198	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 37 198 € Celui-ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2004 pour 22 198€ et au financement de mesures d'exploitation pour 15 000€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP La Passerane est arrêté à hauteur de 85€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.322 du 6 août 2004 portant tarification du centre ressources pour personnes cérébro-lésées

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre ressources sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740004098	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 159	121 347
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 459	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 729	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	121 347	121 347
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement applicable au centre ressources est arrêté à hauteur de 121 347€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.323 du 6 août 2004 portant tarification du CEM «G. Belluard »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM G. Belluard (N° FINESS : 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 641	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 824 697	3 477 535
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	220 197	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 468 124	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 260	3 477 535
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 981	
	Excédent N-2	170	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 170 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables au CEM G. Belluard sont arrêtés comme suit:

- Internat : **286,25 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **182,65 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.324 du 6 août 2004 portant tarification du CEM «G. Belluard » section pour enfants polyhandicapés

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section pour polyhandicapés du CEM G. Belluard (N° FINESS : 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 198	408 156
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 966	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 992	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	407 681	408 156
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	475	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 475 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à la section pour polyhandicapés du CEM G. Belluard est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **178,89 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.325 du 6 août 2004 portant tarification du SAIS « Henri Vallon »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Vallon (N° FINESS : 74 079 057 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 480	134 139
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 054	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 605	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	128 635	134 139
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 865	
	Excédent N-2	1 639	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 1 639 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SAIS Henri Vallon est fixée à **128 635 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **10 719,58 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.326 du 6 août 2004 portant tarification de l'IME «La Clef des Champs »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME La Clef des Champs (N° FINESS : 74 078 527 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 042	2 398 260
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 638 769	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 449	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 296 051	2 398 260
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 292	
	Excédent N-2	39 017	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 89 017 € Celui-ci est affecté de la manière suivante :

- 50 000 € affectés au financement de mesures d'investissement
- 39 017 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME La Clef des Champs sont arrêtés comme suit:

- Internat : **288,34 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **184,79 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.327 du 6 août 2004 portant tarification de IIMPro « Henri Wallon »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPro Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 255	1 312 566
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 086	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 225	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 271 824	1 312 566
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 168	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 822	
	Excédent N-2	26 752	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 26 752 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IMPro Henri Wallon est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **73,80 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.333 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du SSIAD de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-195 du 18 juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'ASD de Thonon-les-Bains sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins :	488 158 €
Recettes de soins :	488 158 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à l'ASD de Thonon-les-Bains n°FINESS 740787056 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 488 158 €
- Forfait journalier de soins : 29.72 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.334 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du SSIAD de Faucigny

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-162 du 26 mai 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par le SSIAD du Faucigny à Scionzier sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins :	631 496 €
Recettes de soins :	631 496 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par le SSIAD du Faucigny n°FINESS 740785936 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 631 496 €
- Forfait journalier de soins : 30.15 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.335 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'ACOMESPA de Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-191 du 5 juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'ACOMESPA à Saint-Julien-en-Genevois sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 378 051 €
- Recettes de soins : 378 051 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'ACOMESPA n°FINESS 740785407 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 378 051 €
- Forfait journalier de soins : 27.06 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.336 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'ADMR d'Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des soins à domicile pour personnes âgées géré par la Fédération ADMR à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins :	2 001 013 €
Recettes de soins :	2 001 013 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service des soins à domicile pour personnes âgées géré par l'ADMR n°FINESS 740789128 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins :	2 001 013 €
- Forfait journalier de soins :	27.55 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.337 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'ASDAA d'Ambilly

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'ASDAA d'Ambilly sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins :	919 540 €
Recettes de soins :	919 540 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'ASDAA d'Ambilly n°FINESS 740758399 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins :	919 540 €
- Forfait journalier de soins :	31.35 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.339 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins de l'Hôpital « Andrevetan » de la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-204 du 21 juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'Hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins :	225 307 €
Recettes de soins :	225 307 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron n°FINESS 740785928 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins :	225 307 €
-----------------------------	-----------

- Forfait journalier de soins : 30.16 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.340 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du Giffre de la Tour

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-163 du 20 mai 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'SSADPA de la Tour sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins :	576 429 €
Recettes de soins :	576 429 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par l'SSADPA n°FINESS 740789698 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins :	576 429 €
- Forfait journalier de soins :	29.30 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.341 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins des Mutualités de Haute-Savoie d'Annecy

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-161 du 26 mai 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par les Mutualités de Haute-Savoie à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins :	908 633 €
Recettes de soins :	908 633 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par les Mutualités de Haute-Savoie à Annecy n°FINESS 740785381 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins :	908 633 €
- Forfait journalier de soins :	29.81 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.342 du 30 juillet 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins des Mutuelles de France de Meythet

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-160 du 26 mai 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par les Mutuelles de France à Meythet sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins :	497 067 €
Recettes de soins :	497 067 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par les Mutuelles de France à Meythet n°FINESS 740009451 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins :	497 067 €
- Forfait journalier de soins :	30.15 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.400 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CADA « Le Nid » à Saint Jeoire -en-Faucigny

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 237 du 26 juillet 2004 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid » à Saint –Jeoire- en -Faucigny sont autorisées comme suit :

Dépenses : 422 365,7 €	Recettes : 422 365,7 €
-------------------------------	-------------------------------

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 237 du 26 juillet 2004 susvisé est modifié de la manière suivante :

Une dotation complémentaire de fonctionnement de **49 907,70 €** est accordée au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile «Le Nid » à Saint -Jeoire- en -Faucigny, pour l'ouverture de 15 places supplémentaires.

La dotation globale de fonctionnement pour l'année 2004 est ainsi portée à : **422 365,7 €**, à compter du 1^{er} septembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **35 197 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.401 du 30 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CADA de la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 239 du 26 juillet 2004 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

Dépenses : 326 951,8 €

Recettes : 326 951,8 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 239 du 26 juillet 2004 susvisé est modifié de la manière suivante :

Une dotation complémentaire de fonctionnement de **33 271,80 €** est accordée au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron, pour l'ouverture de 10 places supplémentaires.

La dotation globale de fonctionnement pour l'année 2004 est ainsi portée à : **325 451,80 €** à compter du 1^{er} septembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **27 120 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2004-1627 du 19 juillet 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LOVAGNY

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de LOVAGNY, cadastrées :

A 223	lieudit	"Les Conclus"	23 a 15	prés
A 349	"	"Les Plats"	4 a 60	taillis
A 358	"	"Les Plats"	13 a 40	prés
A 387	"	"Les Plats"	5 a 40	taillis
A 418	"	"Le Grand Pré"	16 a 80	prés
A 460	"	"Aux Iles"	16 a 55	taillis
A 477	"	"La Gare"	18 a 20	taillis
A 525	"	"Vignes du Marais"	22 a 20	terres
A 551	"	"Vignes des Péchats"	3 a 05	prés
AB 82	"	"Lovagny"	2 a 10	terres
AB 270	"	"Les Tates"	21 a 01	terres
B 166	"	"Les Nancles"	31 a 80	taillis
B 442	"	"Pièce à Chardon"	10 a 36	terres
B 500	"	"Pont vers Haut"	0 a 88	jardins
B 624	"	"Près de Ver "	10 a 86	prés
B 718	"	"La Lechere"	45 a 55	prés plantés
B 734	"	"Les Saillons"	20 a 20	prés

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Maire de LOVAGNY, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de LOVAGNY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n°2004-1686 du 26 juillet 2004 portant déclassement de parcelle dépendant du domaine ferroviaire public.

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la Commune de PASSY sous le n°3745p de la section D pour une superficie de 695m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région

S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipeement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1796 du 12 août 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE

BK 26	lieudit	"Les Trembles"	8 a 81	bois
BL 28	"	"Les Eplatières"	8 a 71	bois
BL 32	"	"Les Eplatières"	11 a 20	bois

Article 1er - Sont déclarées biens vacants et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE.

Article 2 - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de HUIT CENT SOIXANTE SIX euros (866 €).

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de SAINT MARTIN BELLEVUE.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de SAINT MARTIN BELLEVUE pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n° 2004-1846 du 23 août 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune d'ARACHES LA FRASSE

132 B 323	lieudit	"Trechard"	8 a 57	bois
132 B 356	lieudit	"La Vieille"	7 a 16	sol

Article 1er - Sont déclarées biens vacants et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune d'ARACHES LA FRASSE.

Article 2 - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de NEUF CENT VINGT euros (920 €).

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE et à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire d'ARACHES pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.
- 3) Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Arrêté préfectoral n° 2004.1827 du 19 août 2004 portant tarification des services d'investigations gérés par l'Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie

Article 1 : Pour l'année 2004, les prestations des services d'investigations gérés par l'Union Départementale des Associations de la Haute-Savoie sont fixées comme suit :

<i>Type de prestations</i>	<i>montant de la rémunération</i>
Investigations et Orientations éducatives	14,56 € par journée
Enquêtes Sociales	2163,13 € pour chaque enquête

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale – 107 rue Servient – 69 418 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes–Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1828 du 19 août 2004 portant tarification 2004 du service d'investigation et d'orientation éducative de la Haute-Savoie géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie

Article 1 : Pour l'année 2004, le taux applicable au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie est fixé à 16,56 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale – 107 rue Servient – 69 418 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes–Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier – Hôpital départemental « Dufresne-Sommeiller » de La Tour

Un concours interne sur titre sera organisé en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Le Directeur,
G. GONIN FOULEX.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier – Hôpital départemental « Dufresne-Sommeiller » de La Tour

Un concours interne sur titre sera organisé en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier à l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER de l'Hôpital de LA TOUR conformément au Décret 2001-1033 du 8 Novembre 2001

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés nommés avant la publication du présent décret, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Le Directeur,
G. GONIN FOULEX.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres et examen professionnel donnant accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres et d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé organisés au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

- Grade : ouvrier professionnel spécialisé
- nombre de postes : 7 qui se décomposent comme suit :
 - concours externe sur titres :
 - 2 postes en sécurité

- 1 poste aux espaces verts
- 2 postes à la pharmacie
- 1 poste à l'hôtellerie d'étage
- 1 poste au magasin
- examen professionnel :
 - 2 postes en cuisine
- nature de l'examen : concours externe sur titres et examen professionnel.

Peuvent être candidats :

Au concours externe sur titres : les titulaires soit d'1 CAP, soit d'1 BEP, soit d'1 diplôme équivalent.

A l'examen professionnel : les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les Etablissements Publics de Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres donnant accès au grade de conducteur ambulancier stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de Conducteur Ambulancier organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy .

- Grade : Conducteur Ambulancier
- Nombre de postes : 4
- Service : SAMU
- Nature de l'examen : Concours sur titres

Peuvent être candidats **les personne titulaires du certificat de conducteur ambulancier et possédant le permis de conduire B et le permis de conduire C ou D.**

Pièces à fournir : photocopies des permis de conduire et un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres donnant accès au grade de maître ouvrier stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours externe et interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier qui seront organisés au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

- Nature de l'examen : Concours interne et externe sur titres
- Grade : Maître Ouvrier
- Nombre de postes : 9

Concours interne (6)

- Services :
 - 1 poste à l'hôtellerie d'étage
 - 1 poste au magasin
 - 2 postes à l'atelier
 - 1 poste à la blanchisserie
 - 1 poste aux cuisines

Concours externe (3)

- Services :
 - 1 poste secteur biomédical
 - 1 poste à l'atelier
 - 1 poste aux cuisines.

En externe peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes suivants :

- soit deux CAP,
- soit un BEP et un CAP,
- soit deux BEP ou diplômes au moins équivalents.

Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En interne peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes suivants :

- soit un CAP
- soit un BEP
- soit un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans les Etablissements Publics de Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves donnant accès au grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale qui sera organisé au Centre Hospitalier de la Région Annécienne .

- Grade : Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale
- Nombre de postes : 5
- Service : SAMU Centre 15
- Nature de l'examen : Concours interne sur épreuves :
 - ♦ 2 épreuves écrites d'admissibilité : 1 h 30 chacune
 - ♦ Une épreuve orale d'admission : 15 mn

Peuvent être candidats **les fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Hospitalière.**

Pièces à fournir : un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services effectués par le candidat et un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves donnant accès au grade de contremaître stagiaire – Centre hospitalier de la Région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de contremaître qui sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

- Grade : Contremaître
- Nombre de postes : 1
- Service : Electricité
- Nature de l'examen : Concours interne sur épreuves

Peuvent être candidats :

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade ; à défaut peuvent se présenter les OPS ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 8 ans de service effectif en cette qualité.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves en vue de pourvoir deux postes de secrétaires médicaux dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville et Etablissement public de santé mentale de la Roche-sur-Foron

Un concours sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville en vue de pourvoir 2 postes de secrétaires médicaux dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, vacants dans les établissements suivants :

- 1 poste au CHI d'Annemasse-Bonneville
- 1 poste à l'EPSM de La Roche-sur-Foron

Peuvent faire acte de candidature, en application des Décrets n° 90-839 du 21 septembre 1991 modifié portant statut des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière et n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique, les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Ils doivent être en fonctions, être contractuels et remplir certaines conditions:

- Justifier au moins de 3 ans effectifs d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années dont une période minimale de 2 mois entre le 10/7/99 et le 10/7/2000 effectuée en

temps qu'agent non titulaire recruté à titre temporaire et exercer à équivalence au corps d'accueil durant ces trois ans ;

- Justifier des titres/diplômes requis des candidats aux concours externes, ou fournir la décision de l'autorité préfectorale reconnaissant l'expérience professionnelle en équivalence.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis dans la Préfecture et les Sous-Préfectures du département de la Haute-Savoie, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse-Bonneville,
Direction des Ressources Humaines
17, rue du jura - BP 525,
74107 - Annemasse-cedex,**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours ”

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats qui peuvent se présenter quelles que soient ou aient été leurs conditions de rémunération et leur quotité de travail (temps complet ou partiel).

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Etablissement public départemental autonome «Le Village du Fier» de Pringy

L'Établissement Public Départemental Autonome "Le Village du Fier" de Pringy organise un concours externe sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé.

Le concours est ouvert aux titulaires d'un CAP ou d'un BEP de Cuisinier.

Les candidatures (courrier, CV et photocopie de diplôme) sont à envoyer à :

Monsieur le Directeur
de l'Établissement Public Départemental Autonome
"Le Village du Fier" - Route de l'Aiglière - BP 26
74371 Pringy cedex.

Le délais de dépôt est de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Haute-Savoie.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier spécialités blanchisserie / sécurité civile – Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron

1- POSTE A POURVOIR

- Grade : Maître ouvrier, spécialités blanchisserie / sécurité
- Nombre de postes : UN
- Service : Blanchisserie / sécurité
- Nature de l'examen : Concours interne sur titres

2- DATE DU CONCOURS

La date du concours externe sur titres qui sera organisé courant novembre, sera communiqué directement aux candidats.

3- CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, limite reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit au Directeur de l'Hôpital Adevetan avant le 30 octobre 2004.

La Directrice,
O. MITTELBRONN.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre de cadre de santé en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé (filiale infirmière) dont un en interne et un en externe – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Un concours sur titres de cadre de santé est ouvert aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé (filiale infirmière) 1 en interne, 1 en externe.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps du décret précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filiale infirmière.

Les candidatures, accompagnées de toutes les pièces justificatives (diplôme de cadre de santé et curriculum vitae établi sur papier libre) devront être adressées au Directeur des Hôpitaux du Léman.

Le Directeur des Ressources Humaines,
P. GUILLEMELLE.

Avis de recrutement en vue de pourvoir 20 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés – Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine à Saint Julien-en-Genevois

L'hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine organise une sélection de candidatures en vue de pourvoir 20 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les demandes doivent être adressées à la Direction de l'établissement avant le 15 octobre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien, auprès d'une commission, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2004.

Le Directeur, par intérim,
JN. LAVIEILLE.

**Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) –
Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or.

Peuvent se présenter, les candidat (e)s titulaires du certificat Cadre de Santé et ayant exercé cinq ans d'équivalent temps plein dans les secteurs public ou privé en qualité d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées au service de la Direction des Ressources Humaines avant le 7 novembre 2004, dernier délai.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
Régine BRIDON.

